

Numéro de dossier : 34871

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DANS LE DOSSIER 500-10-004920-110)

ENTRE : R.L.

APPELANT
(Appelant)

ET : SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE
(Intimée)

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE

(Règles de la Cour suprême du Canada, art. 42)

COPIE ÉPURÉE

Me Geneviève Dagenais
Me Christian Jarry
*Directeur des poursuites
criminelles et pénales*
1, rue Notre-Dame Est, bureau 4.100
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél.: (514) 393-2703 poste 52151
Télécopieur: (514) 873-9895
genevieve.dagenais@dpcp.gouv.qc.ca
Procureurs de l'Intimée

M^e Jean Campeau
*Directeur des poursuites
criminelles et pénales*
17, rue Laurier, bureau 1.230
Gatineau (Québec) J8X 4C1
Tél. : (819) 776-8111
Télécopieur : (819) 772-3986
jean.campeau@dpcp.gouv.qc.ca
Correspondant de l'Intimée

M^e Lida Sara Nouraie
M^e Nicholas St-Jacques
Desrosiers, Joncas, Massicotte
480, boul. St-Laurent, bureau 503
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél.: (514) 397-9284
Télécopieur: (514) 397-9922
lsn@legroupenouraie.com
nsj@legroupenouraie.com
Procureurs de l'Appelant

M^e Richard Gaudreau
Bergeron, Gaudreau
167, rue Notre-Dame-de-l'Île
Gatineau (Québec) J8X 3T3
Tél.: (819) 770-7928
Télécopieur : (819) 770-1424
bergeron.gaudreau@qc.aira.com
Correspondant de l'Appelant

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS	1
Aperçu.....	1
Exposé des faits.....	2
PARTIE II : QUESTIONS EN LITIGE.....	6
PARTIE III : ARGUMENTS	7
1) La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rejetant les requêtes présentées par l'appelant?	7
2) Est-ce que la nouvelle preuve révèle que lors des divers plaidoyers de culpabilité qu'il a enregistrés, l'appelant était inapte à subir un procès en matière criminelle en raison de sa déficience intellectuelle, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire?	14
3) Est-ce que la nouvelle preuve révèle que les plaidoyers de culpabilité de l'appelant n'ont pas été enregistrés de manière libre et volontaire en raison de ses limitations intellectuelles, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire? ...	14
2-3.1 Absence de preuve nouvelle	14
2-3.2 Notion d'inaptitude	16
2-3.3 Capacité de prendre des décisions rationnelles	18
2-3.4 Régime de protection civile	21
2-3.5 Le dossier Morin.....	28
4) Est-ce que la nouvelle preuve révèle que l'appelant n'avait pas la mens rea requise pour commettre les infractions qui lui étaient reprochées en raison de sa déficience intellectuelle, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire?	30
5) Est-ce que la nouvelle preuve révèle que l'appelant a été déclaré coupable alors qu'il souffrait de troubles mentaux liés à sa déficience intellectuelle au sens de l'article 16 C.cr., constituant ainsi une erreur judiciaire?	30
6) Considérant les circonstances du présent dossier, la violation des droits constitutionnels de l'appelant sous les articles 7 et 11 d) de la Charte canadienne des droits et libertés requiert-elle un arrêt des procédures à titre de remède sous l'article 24 (1) de la Charte?	32
6.1 Un recours inutile.....	33
6.2 Une situation juridique auto-infligée	34

6.3 Une réparation aux effets pervers	35
PARTIE IV : DÉPENS.....	40
PARTIE V : ORDONNANCE DEMANDÉE.....	40
PARTIE VI : TABLE DES SOURCES	41
PARTIE VII : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES.....	43

PARTIE I : EXPOSÉ DE LA POSITION ET DES FAITS**Aperçu**

1. L'appelant, un agresseur sexuel en série, s'est reconnu coupable d'avoir agressé sept femmes (huit agressions), en plus d'être actuellement accusé d'en avoir agressé deux autres¹, des pures étrangères rencontrées fortuitement pour la plupart, ainsi que d'avoir à de multiples reprises omis de respecter des conditions imposées par le tribunal. Il a été condamné à diverses peines, allant de la probation à l'emprisonnement dans un pénitencier. Sa condamnation la plus récente remonte à 2005, alors que la plus ancienne date de 1996. Toutes ses peines sont entièrement purgées.
2. Aujourd'hui, soit plusieurs années plus tard, l'appelant cherche à faire revivre tous les dossiers et à faire réactiver des procédures terminées depuis longtemps, dans le seul but de demander subséquemment l'arrêt des procédures.
3. Pour arriver à ses fins, l'appelant a saisi la Cour d'appel du Québec de trois requêtes : en permission d'en appeler, en prorogation de délais et en constitution de nouvelle preuve. La Cour d'appel a rejeté la requête en prorogation de délai, rendant les autres sans objet, entraînant leur rejet également. Or, l'appelant évacue désormais totalement la question du bien-fondé de la décision de la Cour d'appel quant au rejet des trois requêtes. Celui-ci passe d'une question purement procédurale à une question de fond, sans avoir préalablement et valablement obtenu l'admission en preuve des éléments sur lesquels il fonde son recours. C'est ainsi que toute la documentation déposée par l'appelant est inadmissible en ce que ces rapports, résumés, opinions, et autres documents répertoriés en 22 volumes constituent du oui-dire inadmissible en preuve. Bien qu'aucun des signataires desdits documents n'ait été interrogé et contre-interrogé et que la demande d'arrêt des procédures n'ait pas été discutée devant la Cour d'appel et encore moins analysée par celle-ci, cette réparation draconienne est maintenant la seule conclusion recherchée par l'appelant.
4. L'appelant court-circuite la procédure de constitution et de présentation d'une preuve

¹ Son parcours indique qu'il a commis de plus deux agressions sexuelles non judiciarisées, de même qu'une autre agression sexuelle pour laquelle il y a eu retrait des accusations. Voir liste des dossiers de l'appelant devant la Cour du Québec, D.I. vol. IV, onglet 13.

nouvelle. Alors qu'il s'est vu refuser le droit de constituer la preuve nouvelle et que tel est l'objet véritable du pourvoi, il l'allègue et la présente maintenant, sans autre formalité et comme si elle avait été valablement constituée, dans le but de rechercher une ordonnance d'arrêt des procédures.

5. La démarche adoptée par l'appelant a privé l'intimée de l'opportunité de produire quelque preuve et de présenter quelque argument que ce soit sur la question de l'arrêt des procédures. Il est donc inusité que l'appelant allègue au dernier paragraphe de son mémoire qu'il y a « *atteinte au franc-jeu et à la décence* » alors que la démarche qu'il a adoptée a privé la partie adverse de la seule chance qu'elle avait de convaincre la Cour d'appel que la conclusion recherchée est mal fondée. C'est là, et là seulement, que se trouve l'atteinte au franc-jeu et à la décence. Il nous semble en effet inconcevable que la question de l'arrêt des procédures puisse être débattue devant cette Cour sans même avoir été alléguée devant un tribunal inférieur et correctement débattue, preuve testimoniale à l'appui.

Exposé des faits

6. L'intimée réfère cette honorable Cour à l'excellent résumé proposé par l'honorable juge Chamberland de la Cour d'appel. Elle précise toutefois ce qui suit, eu égard à la chronologie des procédures :
 - Me Lida Sara Nouraié débutait son travail dans le présent dossier en août 2008²;
 - L'appelant est arrêté en septembre 2010 et accusé d'avoir agressé deux nouvelles femmes;
 - La décision du juge Hélène Morin (dossier 500-01-046206-105) concluant à l'inaptitude de l'appelant fut rendue le 8 avril 2011 (le « dossier Morin »);
 - Le 10 mai 2011, l'appelant déposait ses trois requêtes à la Cour d'appel;
 - Du 25 mai 2011 au 24 juillet 2011, les experts de l'institut Pinel (Dr Michel Filion, psychiatre, Dr Jocelyne Brault, psychiatre, Dr Anne-Marie Bouchard, psychiatre, Dr Joël Watts, psychiatre judiciaire et Mme Marie-Christine Lambany, neuropsychologue) ont rédigé leurs opinions;
 - Le 26 juillet 2011, le Tribunal administratif du Québec³ (ci-après, « TAQ ») rendait une

² M.A., vol. II, p. 168.

première décision confirmant la déclaration d'inaptitude prononcée dans le jugement Morin, tout en suggérant que ce statut pouvait éventuellement changer;

- Le 5 avril 2012, la Cour d'appel rejetait les trois requêtes de l'appelant;
- Le 4 juin 2012, l'appelant produisait sa demande d'autorisation d'appel;
- Le 6 juillet 2012, le Dr Watts rédigeait son opinion selon laquelle l'appelant est apte à subir son procès;
- Le 26 juillet 2012, l'audition au TAQ visant à réexaminer la décision du 26 juillet 2011 était reportée à la demande de l'appelant;
- Le 31 octobre 2012, l'audition au TAQ était reportée à la demande de l'appelant;
- Le 18 janvier 2013, l'audition au TAQ était reportée à la demande de l'appelant;
- Le 15 mars 2013, le réexamen du TAQ, qui vise notamment à déterminer si l'appelant est redevenu apte, débutait. Il se poursuivait le 21 mars puis était remis au 15 avril 2013 pour la fin de la preuve de l'appelant et l'argumentation orale;
- Dans les jours précédant le 15 avril 2013, soit la date prévue pour la suite du réexamen du TAQ, l'avocat de l'appelant ainsi que sa tutrice requéraient, dans des lettres distinctes, une remise de l'audition. Celle-ci leur fut refusée;
- Le 15 avril 2013, l'avocat de l'appelant, sans préavis, ne se présentait pas au TAQ. La tutrice de l'appelant se présentait seule et affirmait avoir congédié l'avocat la veille en fin de journée car elle avait perdu confiance en lui⁴. Cette situation, de même que l'embauche soudaine d'un autre avocat, par ailleurs de la même étude que l'avocat congédié, forçait la remise du dossier aux 9 et 10 septembre prochains.

7. Selon tous les rapports produits, sauf ceux des experts embauchés par l'appelant, ce dernier est un individu dangereux qui présente de graves troubles de nature sexuelle⁵. Il refuse maintenant tout traitement. Huit des 16 dossiers en litige concernent des infractions à

³ Agissant comme commission d'examen au sens de l'art. 672.38 C.cr.

⁴ Nous notons que l'avocat en question, Me Nicholas St-Jacques, est celui qui représente de nouveau l'appelant devant cette Cour.

⁵ Voir rapports du Dr Joel Watts du 19 juillet 2011 (D.I. Vol. I, onglet 3 (p. 18)), du 6 juillet 2012 (D.I. Vol. I, onglet 2 (p. 3)) et témoignage au TAQ le 15 mars 2013 (D.I. Vol. II, onglet 10 (p. 36)). Témoignages du Dr Benoit Dassylva et Michel Campbell, 13 décembre 2005, M.A. vol. V, p. 137. Témoignage du Dr Gilles Chamberland, 21 décembre 2005, M.A., vol. V, p. 161 [REDACTED], M.A., vol. XVI, p. 9. Rapport pré-sentenciel, Dr John Wolwertz, le 10 octobre 2001, M.A., vol. XVII, p. 60.

caractère sexuel⁶. De plus, dans le dossier Morin, l'appelant est accusé d'avoir agressé sexuellement une femme et de s'être livré à des voies de fait et d'avoir séquestré une autre femme. Dans les deux cas, les femmes étaient totalement étrangères à l'appelant et faisaient du jogging dans un parc public de Montréal.

8. L'appelant a toujours été représenté par avocat⁷. Vu la démarche adoptée par l'appelant, ceux-ci n'ont jamais eu l'occasion de défendre la qualité de la représentation qu'ils ont offerte à l'appelant. Leur compétence doit être présumée de même que la justesse de leur perception du niveau de compréhension qu'avait l'appelant des procédures judiciaires.
9. L'intimée reconnaît que l'appelant présente un retard intellectuel. Toutefois, plusieurs experts spécialisés en la matière et démontrant toute l'objectivité nécessaire, estiment que l'appelant était et demeure apte à subir ses procès. Ils ne remettent pas en question l'existence d'un retard mental mais concluent que ce retard n'est pas tel qu'il rend l'appelant inapte à subir son procès au sens de l'art. 2 C.cr.
10. L'information relative à l'aptitude de l'appelant est d'ailleurs encore plus pertinente depuis qu'il est détenu à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal (ci-après l'Institut Pinel). En effet, le

⁶ L'appelant a dit aux policiers qu'il ne peut se contrôler (déclaration au sergent-détective Guy Bianchi, 24 février 2001, M.A., vol. XVI, p. 161) : « she was hot and sexy », (he wanted) « to have sex, to lick her », he « wanted to have intercourse », « I have not actually been able to undress a girl, but I have been able to feel a few », « I cannot control myself. It is like one part says do it and the other says no ». « I just can't control myself when it comes to women ».

L'appelant a dit au Dr John Wolwertz, le 10 octobre 2001 (Rapport pré-sentenciel du Dr Wolwertz, précité) « qu'il a le droit de poser pareils gestes lorsqu'il a besoin de sexe ». Il reconnaît ses gestes.

L'appelant a dit à une victime récalcitrante « come on bitch » (dossier retiré 500-01-012829-013). Il parle d'une femme comme étant une pute, une « bitch » et que les filles peuvent bien se faire agresser et violer avec la façon dont elles s'habillent (Synthèse des informations, Centre Gabrielle Major, 17 août 2005, M.A., vol. XVIII, p. 154).

Le sexologue Michel Campbell affirmait lors de l'audition du 13 décembre 2005, précité : « I would not advise anybody to let him without supervision because he could get in trouble. » « I see a possibility that he will try to have contact with somebody, a sexual contact ».

Le psychologue [REDACTED] constatait dans son rapport [REDACTED] : « The sexual misbehavior toward females during the past couple of years was and remains of great concern and was admitted by the subject », M.A., vol. XIII, [REDACTED], p. 19.

Dans un rapport présentenciel [REDACTED], celui-ci souligne que l'appelant reconnaît sa culpabilité aux deux agressions sexuelles et se souvient bien des faits. M.A., vol. XIV, p. 89.

⁷ Me Dominique Trahan, Me Émile Benamor, Me Éric Kirshen, Me François Dadoùr, Me Yves Vaillancourt, Me Pierre L'Écuyer et Me Michel Corriveau.

personnel hospitalier et son médecin traitant, le Dr Watts, ont pu l'observer⁸ depuis le 12 avril 2011, soit durant plus de deux ans. Ainsi, le Dr Watts souligne que les deux émissions de télévision préférées de l'appelant sont *Law and Order* et *CSI*, des émissions au thème judiciaire. De plus, il est un averse joueur de jeux vidéo. Il joue aux cartes (notamment au « *cribbage* ») avec des détenus de pénitenciers fédéraux. Comme le faisait remarquer le Dr Watts, il était en mesure de jouer avec ces individus aux capacités intellectuelles moyennes et plus élevées qui n'auraient pas toléré sa présence s'il avait été incapable de participer adéquatement. Il a ajouté que l'appelant jouait au *Risk* et connaissait les règles. Il a également pu constater que l'appelant s'exprimait bien en français et semblait bien comprendre cette langue. Pour lui, l'appelant est presque bilingue. Le Dr Watts conclut que l'appelant est apte et que l'inaptitude à laquelle le Dr Jacques Bouchard a conclu pouvait être volontaire de la part de l'appelant. Cette conclusion sur l'aptitude est conforme à celle des Drs [REDACTED] (1999), John Wolwertz (2001), Jacques Talbot (2010), Anne-Marie Bouchard (2011) et Jocelyne Brault (2011), laissant celle de l'expert de l'appelant largement marginalisée.

⁸ Certains membres du personnel ont remarqué qu'il était assez habile à plusieurs jeux de stratégie dont les échecs et certains jeux de cartes plus compliqués. Voir les notes sténographiques de l'audition du TAQ, 15 mars 2013, D.I. vol. II, pp. 78-80 et rapport du Dr Anne-Marie Bouchard, précité, p. 2, rapport du Dr Jocelyne Brault, précité, p. 5.

PARTIE II : QUESTIONS EN LITIGE

11. L'appelant formule six questions en litige. L'intimée les reprendra dans l'ordre proposé par l'appelant, en joignant cependant les questions 2 et 3 ainsi que les questions 4 et 5, et leur apportera une réponse négative.
12. Elle argumentera que (1) la Cour d'appel n'a pas erré en rejetant les requêtes que l'appelant y avait présentées, que (2-3) aucune nouvelle preuve admissible ne vient démontrer d'erreur judiciaire ou d'accroc à la validité des plaidoyers de culpabilité, que (4-5) aucune nouvelle preuve ne démontre l'absence de *mens rea* ou la non-responsabilité criminelle et, enfin, que (6) l'arrêt des procédures ne saurait être ordonné. Elle conclura donc que le pourvoi devrait être rejeté.

PARTIE III : ARGUMENTS**1) La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en rejetant les requêtes présentées par l'appelant?**

13. Pour répondre aux arguments de l'appelant relativement aux trois requêtes, l'intimée soumet les rapports et les transcriptions suivants, et ce, sans soutenir qu'il s'agit de nouvelle preuve qui ferait preuve de son contenu :

- Rapport du Dr Joel Watts en date du 6 juillet 2012;
- Rapport du Dr Joel Watts en date du 19 juillet 2011;
- *Curriculum vitae* du Dr Joel Watts;
- Rapport du Dr Michel Filion en date du 25 mai 2011;
- Rapport de Marie-Christine Lambany en date du 11 juillet 2011;
- Rapport du Dr Jocelyne Brault en date du 21 juillet 2011;
- Rapport du Dr Anne-Marie Bouchard en date du 24 juillet 2011;
- Rapport du [REDACTED];
- Notes sténographiques de l'audition du TAQ les 15 et 21 mars ainsi que le 25 avril 2013;
- Une liste des dossiers de l'appelant devant la Cour du Québec avec une brève description des faits pour chaque dossier⁹.

14. Pour voir ses requêtes accueillies par la Cour d'appel, l'appelant devait notamment démontrer le sérieux de l'appel proposé¹⁰. À la lumière du dossier tel que constitué, force est de constater que le juge Chamberland, pour la majorité, a tiré la conclusion juste quant au sérieux de l'appel.

15. En 1999, Me François Dadour, avocat de l'appelant, a fait examiner ce dernier par le Dr [REDACTED], psychiatre, pour déterminer s'il était apte à subir son procès et s'il était criminellement responsable de ses actes. Elle a conclu que l'appelant était apte à subir un procès et qu'il ne pouvait évoquer la non-responsabilité criminelle. Or, elle savait que l'appelant souffrait d'un handicap intellectuel puisqu'elle bénéficiait des rapports

⁹ Voir D.I. volumes I à IV, onglets 1 à 13.

¹⁰ *R. c. Lamontagne* (1994), 95 C.C.C. (3d) 277 (C.A.Q.); *R. c. Robérge*, [2005] 2 R.C.S. 469.

psychologiques disponibles à l'époque qui concluaient à un retard intellectuel modéré¹¹, donc plus élevé que celui décrit par Marie-Christine Lambany de l'Institut Pinel.

16. En 2001, le Dr John Wolwertz, de l'Institut Pinel, a examiné l'appelant à la demande du tribunal et, en tant qu'expert neutre, il a conclu dans le même sens¹². Dès cette époque donc, un expert mandaté par l'appelant lui-même et un autre mandaté par le tribunal, concluaient à l'aptitude de l'appelant à subir un procès.
17. En 2010, le Dr Jacques Talbot, mandaté par la poursuivante, témoignait devant la juge Morin et partageait la même opinion que celles des Drs [REDACTED] et Wolwertz.
18. Puis, récemment, soit 12 ans après la première opinion du Dr [REDACTED] trois psychiatres de l'Institut Pinel, les Drs Watts, Brault et Anne-Marie Bouchard, agissant pour les fins de l'audition au TAQ et n'étant pas mandatés par la poursuivante, sont toujours de cet avis.
19. Sur les sept psychiatres à s'être intéressés à l'aptitude à subir un procès de l'appelant, seul le Dr Jacques Bouchard, mandaté par l'appelant précisément dans le but d'entreprendre le recours dont cette Cour est actuellement saisie, conclut à l'inaptitude¹³. Or, le rapport du Dr [REDACTED], seul autre psychiatre mandaté par la défense et qui conclut néanmoins à l'aptitude de l'appelant, n'avait pas été remis au Dr Jacques Bouchard, non plus qu'à la juge Morin d'ailleurs. Cette expertise, celle du Dr [REDACTED], ayant conclu à l'aptitude, rien ne justifiait alors d'explorer davantage la question. La compétence des avocats n'a jamais été remise en question devant la Cour d'appel. La venue, plusieurs années plus tard, dans le but d'alimenter une démarche auto-utilitaire, de l'opinion contraire du Dr Jacques Bouchard, ne faisait pas des moyens invoqués par l'appelant des moyens sérieux.

¹¹ Deux rapports de [REDACTED]. Elle possédait également le rapport rédigé par Doreen Lothian en 1999.

¹² M.A., vol. XVII, pp. 41 et 42. Le Dr. Wolwertz avait connaissance des limitations intellectuelles de l'appelant mais son rapport ne précise pas quels documents il a consulté si ce fut le cas. Au sujet de l'appelant, il précise toutefois que « *malgré une certaine limitation intellectuelle, (on ne peut parler de déficience mentale) il saisit pertinemment toutes les questions qui lui sont posées, est capable de suivre le déroulement de l'entrevue* ».

¹³ Un huitième psychiatre, Dr Michel Filion, a produit, le 25 mai 2011, un rapport en remplacement du Dr Anne-Marie Bouchard qui aurait dû le produire mais qui était dans l'incapacité de le faire. Le Dr Filion en vient à une conclusion d'inaptitude mais fondée sur une attitude assumée d'opposition de l'appelant à apprendre le fonctionnement d'un tribunal. En préparation de l'audition au TAQ, consultant les autres expertises confectionnées, il a plutôt conclu que l'appelant était apte à subir son procès (Voir décision du TAQ, 25 juillet 2011, précitée, par. 18, 19, 20, 41, 83 et 84).

20. Qui plus est, les motifs d'appel de l'appelant ne sont pas plus sérieux aujourd'hui, au contraire. En effet, la preuve proposée par l'appelant, déjà discutable, s'est considérablement affaiblie depuis 2010 avec la venue de nouvelles expertises qui contredisent toutes celle du Dr Jacques Bouchard et le fait que ce dernier ne se soit pas manifesté depuis, ni en témoignant au TAQ, ni en actualisant son opinion.
21. Par ailleurs, quant à la qualité de la représentation de l'appelant, la problématique demeure la même, puisque celui-ci n'a pas démontré l'incompétence de ses avocats antérieurs. Nous soutenons que ses arguments demeurent conséquemment non fondés. Comment en effet prétendre sérieusement ne pas comprendre le processus judiciaire, ne pas avoir enregistré des plaidoyers de culpabilité valides, avoir été privé de faire une défense fondée sur l'art. 16 C.cr. et être victime d'erreurs judiciaires et ne pas s'en prendre à la représentation juridique reçue? L'appelant n'a tout simplement pas démontré en quoi la majorité de la Cour d'appel se serait trompée quant au sérieux des moyens d'appel et, par conséquent, à la question de la prorogation du délai d'appel.
22. L'extrait du jugement de la Cour d'appel proposé par l'appelant au par. 17 de son mémoire est cité hors contexte. En effet, le paragraphe 29 de ce jugement est beaucoup plus explicite et démontre que les juges majoritaires n'ont pas adopté une position indument rigide. Leur position reflète plutôt le contexte factuel propre au dossier :

La stabilité des jugements commande la plus grande prudence. Il y va du bon fonctionnement et de l'intégrité du processus en matière criminelle. L'opinion récente du Dr Bouchard fait revivre une question – celle de l'aptitude du requérant à subir son procès – qui a déjà été envisagée et tranchée dans le passé, et ce, à au moins deux reprises. Le désaccord entre le Dr Bouchard – qui a vu le requérant en 2010 – et les Drs [REDACTED] et Wolwertz – qui l'ont vu en 1999 et 2001 – concernant son aptitude à subir un procès à l'époque ne saurait justifier de revoir ce qui s'est fait, d'autant que le passage du temps complique singulièrement la démarche.¹⁴

23. Ces remarques du juge Chamberland sont bien fondées et trouvent écho dans les propos du juge Vancise dans l'arrêt *Peepeetch*. Dans cette affaire, l'appelant avait été examiné par deux psychiatres, une première fois avant son procès, puis une nouvelle fois au début du procès. Les deux avaient conclu qu'il était apte à subir son procès. En appel de sa

¹⁴ Jugement dont appel, par. 29, nous soulignons.

condamnation, l'appelant voulait introduire à titre de nouvelle preuve les expertises d'un psychiatre judiciaire et d'un neuropsychologue qui, sur la base d'examen conduits plus de deux ans après la condamnation, opinaient que l'appelant était, contrairement aux conclusions des psychiatres qui l'avaient examiné à l'époque pertinente, inapte à subir son procès. Notant que les expertises étaient tardives, le juge Vancise, à l'instar du juge Chamberland en l'espèce, a refusé d'admettre la preuve nouvelle :

The appellant also sought to have admitted as fresh evidence the evidence contained in the affidavits of Drs. Semrau and Vrbancic. Dr. Semrau, a forensic psychiatrist, conducted extensive psychiatric interviews with the appellant at the Saskatoon Regional Psychiatric Centre [...]. These interviews commenced more than two years after the appellant's conviction. The evidence sought to be admitted is of marginal relevance to the mental state of the appellant at the time of the trial and of his ability to instruct counsel.

[...]

Dr. Vrbancic, a neuropsychologist, performed a number of neuropsychological tests on the appellant on February 17-18, 2001; again more than two years after the appellant's conviction.

In my opinion, these medical reports based on interviews and testing done long after the event bear little relevance to the ability of the appellant to communicate and instruct counsel at the time of the trial. Dr. Semrau's conclusions are based largely on his opinion that the appellant was suffering from paranoid delusions which prevented him from communicating with his counsel because he believed the trial process was corrupt and counsel were conspiring against him. He therefore questions Dr. Kok's finding that the appellant was fit to stand trial contending that this information was not available to Dr. Kok. A review of Dr. Kok's findings reveals that Dr. Kok was aware of the appellant's paranoia.¹⁵

Si des opinions produites deux ans après le verdict sont d'une utilité si petite qu'elles doivent être rejetées, il doit en être de même d'opinions tardives de 12 ans.

24. L'appelant souligne l'importance de préserver l'intégrité du système de justice par la reconnaissance et la correction des erreurs judiciaires. L'appelant invoque toutefois ces notions sans aucune preuve à l'appui. Ce faisant, il banalise la notion d'erreur judiciaire. Il n'existe aucune preuve admissible que l'intégrité du système de justice fut affectée. Il n'y a pas erreur sur la personne, l'appelant fut dûment identifié par les victimes. Il fut toujours représenté par avocat, il a été évalué deux fois par des psychiatres reconnus qui l'ont jugé

¹⁵ *Peepetch c. R.*, 2003, SKCA 76, par. 12-16, autorisation d'appel refusée à [2004] C.S.C.R. 457.

apte, ses avocats ont négocié des peines clémentes pour des infractions graves, les juges n'ont pas hésité à reporter le prononcé des peines pour avoir un portrait global de la situation.

25. Même le juge Dalphond, dissident, dont un extrait de l'opinion est cité par l'appelant au par. 19 de son mémoire, se garde bien d'affirmer qu'on soit en présence d'une erreur judiciaire. Il se serait limité à accorder les requêtes pour permettre la constitution de la nouvelle preuve, par l'appelant et par la poursuite, afin d'en permettre l'analyse subséquente :

Il reviendrait à une formation, saisie du fond, après avoir analysé la preuve nouvelle, incluant celle que le ministère public serait autorisé à ajouter, de décider si l'inaptitude à subir chacun de ces procès a été démontrée par balance des probabilités. Si tel s'avérait être le cas, comme l'allèguent les experts du requérant, il s'ensuivrait que les verdicts rendus seraient déraisonnables puisque reposant sur des plaidoyers de culpabilité sans effet légal.¹⁶

26. L'appelant ne pouvait, en droit, obtenir davantage en vertu des requêtes telles que présentées. La demande d'arrêt des procédures qu'il adresse pour la première fois à cette Cour excède donc ce que pouvait accorder la Cour d'appel à ce stade des procédures. L'appelant brûle les étapes en demandant l'arrêt des procédures dans le cadre d'un appel à l'encontre du refus de constituer une preuve nouvelle.
27. L'appelant semble reprocher au juge Chamberland d'avoir affirmé qu'il « *n'est pas approprié de chercher à reculer les aiguilles de l'horloge judiciaire* ». Il s'agit là d'une figure de style qui ne signifie nullement que le juge Chamberland préfère la stabilité des jugements à la correction des erreurs judiciaires. Plutôt, le juge Chamberland constate que la preuve invoquée par l'appelant n'a pas la valeur probante requise pour renverser la preuve qui est contraire à ses prétentions. La Cour d'appel avait en effet devant elle dix volumes de rapports, résumés, opinions et lettres qui existaient avant 2005 et qui ne constituaient pas de la preuve nouvelle, pertinente et admissible au fond. L'appelant n'offrait aucune explication quant à savoir pourquoi le rapport du Dr [REDACTED] et qui contredisait directement l'opinion du Dr Jacques Bouchard, n'avait pas été soumis à

¹⁶ Jugement dont appel, par. 59, nous soulignons.

ce dernier pour examen, ni déposé devant la juge Morin. Ainsi, sans la preuve de l'incompétence des anciens avocats de la défense et en l'absence de preuve médicale déterminante, le juge Chamberland avait raison de qualifier « *d'exercice périlleux* » la démarche suggérée par l'appelant :

Dans ses rapports des 14 juin et 14 octobre 2010, produits dans le cadre du dernier dossier inscrit en Cour du Québec, le psychiatre Jacques Bouchard conclut non seulement que le requérant n'est pas apte à subir son procès mais également qu'il ne l'a jamais été (et qu'il ne le sera jamais) en raison de sa déficience intellectuelle. En s'appuyant sur cet avis, le requérant demande à la Cour de conclure, en 2012, qu'il était inapte à subir chacun des 14 procès qu'il a subis de 1996 à 2005, et ce, à partir d'une preuve qui aurait peut-être pu être faite à l'époque, mais qui ne l'a pas été, et sans remettre en question la compétence des avocats qui l'ont assisté tout au long de son parcours judiciaire.¹⁷

28. L'appelant prétend que la Cour d'appel a erré en droit en rejetant l'autorisation d'appel en se basant sur des critères trop restrictifs et une norme de preuve trop élevée. Il n'en est rien. Le problème ne se situe pas au niveau de la définition du seuil à atteindre pour démontrer qu'un appel n'est pas futile. Le problème en était un, et en est toujours un, de preuve. C'est une chose d'alléguer un fait, c'en est une autre d'en faire la démonstration légale. Les moyens d'appel de l'appelant ne peuvent être qualifiés de soutenables, ou de non futiles, en se fondant sur le rapport d'un seul psychiatre, le Dr Jacques Bouchard, défaillant et presque désuet, auquel s'opposent les avis de six psychiatres de 1999 à 2013.
29. Ces avis, notamment celui du Dr Watts qui a suivi de très près l'appelant sur une longue période de temps en tant que psychiatre traitant, sont beaucoup plus probants que celui du Dr Jacques Bouchard, lequel a rencontré l'appelant durant seulement deux heures. Ce dernier fut consulté par l'appelant en 2010, soit 14 ans après la première condamnation de l'appelant et cinq ans après la dernière. Il est le seul psychiatre au dossier à considérer qu'il est inapte et non responsable des crimes reprochés et il le fait dans un rapport commandé dans le but exprès d'alimenter le présent recours. Il n'a jamais subi l'épreuve du contre-interrogatoire dans le présent dossier. Depuis son rapport du mois d'octobre 2010, il ne fut

¹⁷ Jugement dont appel, par. 14. Les avocats de l'appelant ont omis de mentionner à la Cour d'appel deux dossiers dans lesquels ils désirent que cette Cour se prononce. Il s'agit des dossiers 525-03-003392-966 (agression sexuelle) et 525-03-015786-007 (agression sexuelle). C'est la raison pour laquelle le juge Chamberland parle de 14 dossiers et que nous référons plutôt à 16 dossiers.

jamais confronté aux opinions psychiatriques contraires à la sienne. Au surplus, le Dr Bouchard n'a pas de formation spécialisée en psychiatrie judiciaire et il n'a pas exercé sa profession dans ce domaine¹⁸.

30. C'est ainsi que la valeur probante de l'opinion du Dr Jacques Bouchard est grandement affectée. Il en va de même de l'opinion de l'autre expert de l'appelant, la psychologue Niki Saros¹⁹, qui a aussi livré deux rapports²⁰ concernant les capacités intellectuelles de l'appelant à la demande de son avocate dans le but intéressé d'alimenter le présent recours. Fait assez étonnant, ces rapports n'ont toutefois pas été utilisés par le Dr Jacques Bouchard pour préparer sa propre expertise psychiatrique écrite. En effet, les rapports de Niki Saros sont postérieurs à ceux du Dr Bouchard.
31. Par ailleurs, Mme Marie-Christine Lambany, neuropsychologue de l'Institut Pinel, a évalué l'appelant en 2011 pour déterminer ses capacités intellectuelles. Elle a conclu qu'il souffre d'un fonctionnement intellectuel limite et non d'une déficience intellectuelle légère à moyenne. Elle a également livré une critique sévère à l'endroit de la psychologue Saros. Elle a en effet constaté que Mme Saros avait permis à Mme Lothian, la tutrice de l'appelant à l'initiative de qui le présent recours a été entrepris, de même qu'à une dénommée [REDACTED] [REDACTED]²¹ (dont l'objectivité peut-être remise en doute) de participer à une partie de l'expertise de ce dernier (le test ABAS-II)²². Dans son évaluation la plus récente du 6 mars 2013, elle a toutefois omis de reprendre ce test ABAS-II en alléguant que l'avocat de la défense ne l'avait pas requis et en affirmant du même souffle que suite à la critique de Mme Lambany, elle avait tout simplement décidé de ne pas faire passer ce test à l'appelant²³. Quant aux trois rapports de la psychologue Saros, le problème de preuve demeure entier puisque l'intimée n'a pas eu l'occasion de la contre-interroger sur ceux-ci de même que sur l'ensemble des accusations portées à l'encontre de l'appelant.

¹⁸ Voir *curriculum vitae*, M.A., vol. XXI, p. 147, item 72.5 iii.

¹⁹ Cette dernière a reconnu ne pas connaître les critères juridiques relatifs à l'incapacité à subir son procès. Elle n'a jamais fait auparavant d'expertise destinée à une cour de juridiction criminelle, pour adultes.

²⁰ 23 novembre 2010, 10 décembre 2010, M.A., vol. XXII, pp. 37 et 41. Elle aussi rédigé un troisième rapport le 12 mars 2013 (non produit par l'appelant).

²¹ [REDACTED] M.A., vol. XII, pp. 136 et 137.

²² « Adaptive Behavior Assessment System ».

²³ Audition du TAQ 21 mars 2013, précité, pp. 119, 120, 121 et 167: en fait elle reconnaît n'avoir jamais rencontré madame [REDACTED] et avoir laissé [REDACTED] remplir les questionnaires requis sans supervision.

32. La Cour d'appel ne pouvait juger du caractère soutenable de l'appel proposé dans l'abstrait. Elle devait procéder à une analyse sommaire de la preuve offerte dans le but de décider non pas si l'appel devait réussir au fond, mais dans le but de décider si le sérieux de l'appel était suffisamment démontré pour justifier d'entreprendre l'exercice fastidieux de confectionner la preuve nouvelle et de la soumettre ensuite à un examen complet. Considérant les trois expertises psychiatriques récentes (Drs Watts, Brault et Anne-Marie Bouchard) qui s'ajoutent aux trois expertises psychiatriques dont la Cour d'appel avait déjà connaissance et qui sont contraires aux prétentions de l'appelant contre un seul conforme à ses allégations, la Cour d'appel, à la majorité, n'a pas erré en rejetant les requêtes de l'appelant.

2) Est-ce que la nouvelle preuve révèle que lors des divers plaidoyers de culpabilité qu'il a enregistrés, l'appelant était inapte à subir un procès en matière criminelle en raison de sa déficience intellectuelle, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire?

3) Est-ce que la nouvelle preuve révèle que les plaidoyers de culpabilité de l'appelant n'ont pas été enregistrés de manière libre et volontaire en raison de ses limitations intellectuelles, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire?

2-3.1 Absence de preuve nouvelle

33. Les remarques de l'intimée quant à l'absence de preuve nouvelle concernent les cinq questions en litige soumises par l'appelant aux points 2), 3), 4), 5) et 6).

34. L'intimée estime en effet qu'il n'y a pas eu constitution de nouvelle preuve au dossier puisque la première étape de l'autorisation de constituer cette preuve fut refusée par la Cour d'appel. L'appelant ne peut donc affirmer que « *la nouvelle preuve révèle* » quoi que ce soit. La documentation soumise par l'appelant devant cette honorable Cour n'est pas de la preuve nouvelle constituée suite à la présentation d'une requête en autorisation de constituer une telle preuve accordée par un tribunal d'appel, que cela soit la Cour d'appel ou cette honorable Cour. Or, cette étape est cruciale et nécessaire puisqu'elle permet non seulement de limiter la constitution de la preuve à ce qui est admissible mais également à ce qui est pertinent. Elle permet également à l'intimée, en vertu de la règle *audi alteram partem*, de

contre-interroger les témoins choisis par l'appelant et de répondre à cette nouvelle preuve par une preuve de son choix. Fait exceptionnel, rien de cela n'a été fait en l'espèce.

35. Le recours de l'appelant doit donc échouer puisqu'il ne repose sur aucune nouvelle preuve admissible et que l'intimée a été privée de son droit de présenter sa propre preuve nouvelle. L'intimée est tributaire de l'absence de démarches procédurales adéquates de l'appelant. Elle ne peut en effet demander elle-même de constituer de la nouvelle preuve en réponse à une absence de preuve de l'appelant. Car c'est vraisemblablement la situation dans laquelle se retrouve cette honorable Cour. Le recours de l'appelant est formé mais il n'y a pas de preuve nouvelle, concrète, pertinente et admissible au soutien de la demande d'arrêt des procédures.
36. Si cette honorable Cour modifiait les critères de l'aptitude à subir son procès comme le suggère l'appelant, cela ne permettrait pas de résoudre le litige car il y a absence de preuve testimoniale complète et contemporaine sur le sujet; que des rapports, des décisions, des opinions, des bribes de témoignages rendus dans d'autres instances alors que le sujet en litige n'était pas celui de redéfinir la notion d'aptitude pour le Canada en entier et où il n'était pas non plus question d'annuler les 16 plaidoyers de culpabilité d'un accusé dont le comportement sexuel demeure dangereux.
37. À titre de « nouvelle preuve », l'appelant réfère cette honorable Cour à l'affidavit de Mme Lothian du 10 mai 2011. Or, ce document a été préparé pour appuyer les trois requêtes de l'appelant à la Cour d'appel. Il ne constitue pas en soi de la preuve admissible pouvant servir à examiner le bien fondé de la demande d'arrêt des procédures. Même le juge Dalphond, dissident en Cour d'appel, aurait rejeté ce document, qu'il qualifie ainsi :

L'affidavit [...] couvrant plus de 80 pages, ne constitue qu'ouï-dire, opinions personnelles et plaidoyer. S'il démontre un attachement certain de Mme Lothian pour le requérant, il n'a néanmoins aucune valeur probante quant à la détermination de la question que devrait trancher la Cour au fond...²⁴

38. L'intimée partage le point de vue du juge Dalphond à ce sujet. Elle rappelle aussi n'avoir jamais eu l'occasion de contre-interroger Mme Lothian quant au contenu de ce document.

²⁴ Jugement dont appel, par. 55.

Mme Lothian s'est intéressée au dossier de l'appelant dès 1999. En 2001, elle accompagnait déjà M. Robert Hatton, alors tuteur de l'appelant, lors des démêlés judiciaires de ce dernier. À ce moment, elle a assisté à tous ses plaidoyers de culpabilité. En 2003, elle était encore là lors du prononcé de la peine dans un dossier antérieur d'agression sexuelle. En 2005, alors qu'elle n'était pas encore tutrice de l'appelant (elle le deviendra en 2007), elle l'a assisté dans 11 dossiers dans lesquels il a plaidé coupable. Elle a entériné certains des engagements qu'il a signés pour être remis en liberté²⁵. L'intimée n'a pas eu l'occasion de contre-interroger Mme Lothian dans le présent dossier sur ces comportements contradictoires, à savoir d'une part appuyer l'appelant dans ses décisions d'enregistrer des plaidoyers de culpabilité et d'autre part faire des démarches devant la Cour d'appel et devant le présent tribunal dans le but d'obtenir l'annulation desdits plaidoyers.

2-3.2 Notion d'inaptitude

39. Nous estimons que cette honorable Cour ne devrait pas revoir une notion aussi importante que l'aptitude à subir un procès en l'absence totale de preuve admissible sur la foi de documents rassemblés dans un contexte procédural inadéquat. En faisant de la notion d'aptitude un moyen d'appel soulevé pour la première fois devant cette Cour, l'appelant

²⁵ Voir M.A. vol.III, p. 137. Le 17 octobre 2001, Robert Hatton et Doreen Lothian sont présents dans la salle de Cour alors que l'appelant enregistre un plaidoyer de culpabilité à trois accusations d'agression sexuelle. L'avocat de la défense explique qu'un Q.I. de 56 en l'espèce empêche d'invoquer la non-responsabilité criminelle. L'honorable juge Vaillancourt convoque tout de même les psychiatres John Wolwertz et Louis Morrissette. Doreen Lothian témoigne. Le juge demande quelles sont ses suggestions. Elle veut (bien qu'elle ne soit pas sa tutrice) mettre en place les recommandations de [REDACTED] (M.A. vol. XVI, p. 39) qui avaient été faites à la demande des [REDACTED] et le faire vivre chez Robert Hatton. Notons que [REDACTED] ne semble pas avoir de formation en psychologie ou en psychiatrie. Le juge lui rappelle que l'appelant a plaidé coupable. Elle répond « *That's right* ». Le juge explique qu'il ne peut pas imposer une sentence avec sursis, considérant la dangerosité de l'appelant.

Entre le 13 mai et le 13 novembre 2005, l'appelant plaide coupable à plusieurs infractions de bris d'engagement et de bris de probation devant l'honorable juge Sirois. Mme Lothian est présente. Le juge reporte le prononcé de sa peine à plusieurs occasions car l'appelant fugue. Le 30 août 2005 (M.A., vol. V, p. 44), dans le cadre des représentations sur peine, la responsable du centre pour handicapés Gabrielle Major indique qu'elle ne peut pas accepter l'appelant dans son établissement car il est dangereux pour le personnel féminin. Elle affirme qu'il ne contrôle pas ses pulsions. Doreen Lothian témoigne également. Elle veut recevoir l'appelant chez elle. Elle dit que la situation est politique (M.A., vol. V, pp. 65 et 74) et en profite pour écorcher la Curatelle publique à voix haute en salle de Cour : « *I don't know how this woman sits here and does nothing* ». Elle diminue la gravité des agressions sexuelles commises par l'appelant en affirmant qu'il ne s'agit que d'attouchements. Elle reconnaît qu'elle était présente lors de tous les plaidoyers de culpabilité pour agression sexuelle en 2001 et 2003. (M.A. vol. V, p. 72). Elle affirme qu'il ne devrait pas s'enfuir de chez elle. (M.A., vol. V, p. 60). Or, c'est ce qu'il a fait le 25 octobre 2005 (500-01-016979-053) pour se rendre de sa propre initiative dans un bar de danseuses nues du centre-ville de Montréal. Il s'était alors enfui de sa chambre verrouillée au deuxième étage du domicile de Mme Lothian.

contourne une nouvelle fois la procédure et demande à cette honorable Cour de se prononcer sur la question sans avoir le bénéfice d'un jugement de la Cour d'appel sur le sujet. Cela ne devrait pas être permis. Par ailleurs, point n'est besoin de revoir le critère de la « *capacité cognitive limitée* » pour décider de la véritable question en appel, à savoir si les trois requêtes de l'appelant auraient dû être accueillies par la Cour d'appel.

40. Qui plus est, cet argument de l'appelant suggérant de modifier les critères de l'inaptitude ne fut jamais soumis à la Cour d'appel²⁶. L'appelant y reconnaissait même que le test de la « *capacité cognitive limitée* », tel qu'énoncé dans l'arrêt *Taylor*²⁷, était toujours applicable. Le sort de ce pourvoi ne dépend aucunement de la définition à donner à l'inaptitude à subir un procès, mais uniquement de la suffisance de la documentation offerte par l'intimée par opposition à celle qui lui est opposée.
41. L'intimée souligne que l'appelant n'a pas produit devant cette Cour l'opinion médicale écrite de son médecin traitant à l'Institut Pinel, le Dr Watts. Pourtant, ce n'est pas l'intimée qui a requis cette opinion. C'est dans le cadre de ses fonctions à l'Institut Pinel qu'il a effectué cette expertise, en vue du réexamen devant le TAQ, lequel découle du verdict d'inaptitude prononcé par la juge Morin et recherché par l'appelant lui-même. Or, selon le Dr Watts, l'appelant est apte à subir son procès malgré la présence d'une déficience intellectuelle. Nous soutenons que ce rapport, de même que les ajouts, apportés verbalement le 15 mars 2013 devant le TAQ, sont explicites.
42. Le Dr Watts bénéficiait d'un suivi prolongé avec l'appelant et il a interrogé le personnel soignant relativement au comportement, aux activités et aux intérêts de l'appelant, tant à l'Institut Pinel que lors de sorties. De plus, à titre de psychiatre judiciaire, il a démontré qu'il connaissait de façon détaillée les notions juridiques relatives à l'aptitude à subir un procès, ce qui, rappelons-le, n'est pas le cas du Dr Jacques Bouchard.
43. Les propos du Dr Watts démontrent qu'il est possible d'avoir une discussion éclairante avec l'appelant pour examiner l'étendue de sa compréhension du processus judiciaire. S'il appert qu'il fut laborieux d'en venir à cette démarche c'est que l'appelant, de lui-même ou en raison

²⁶ Voir la requête pour obtenir la permission d'en appeler de la condamnation pour des motifs autres, 10 mai 2011 par. 344 à 360. M.A., vol. II, p. 66.

²⁷ R. c. *Taylor* (1992), 77 C.C.C. (3d) 551 (C.A.Ont.).

d'influences extérieures, se refuse souvent à ce genre de discussion.

44. En comparaison avec l'opinion du Dr Jacques Bouchard, il est impossible de savoir quels critères juridiques ce dernier a utilisés pour évaluer l'aptitude de l'appelant à subir un procès, à savoir ses propres critères, ceux du *Code criminel*, ceux de l'arrêt *Taylor* ou ceux de l'arrêt *Steele*²⁸, à supposer que ces derniers soient différents. De même il n'a pas précisé la nature des questions posées à l'appelant relativement à l'aptitude. Il n'a pas indiqué non plus quelles réponses furent données par l'appelant. Serait-ce parce que le Dr Jacques Bouchard a échoué là où le Dr Watts a réussi? Pourquoi le Dr Jacques Bouchard n'a-t-il pas réussi à obtenir des informations détaillées sur la compréhension de l'appelant relative au système judiciaire? Ses deux rencontres d'une heure avec lui étaient-elles trop brèves pour créer un lien de confiance? Est-ce parce que l'appelant a compris ou s'est fait dire de ne pas répondre aux questions relatives à l'aptitude ou à sa compréhension du système judiciaire et que le Dr Jacques Bouchard n'a pas insisté?
45. Notons de plus qu'il n'existe aucune preuve par ses avocats antérieurs que l'appelant était incapable de se souvenir des faits pertinents à chaque dossier, qu'il ne comprenait pas les procédures ou qu'il ne pouvait communiquer avec eux de façon appropriée. On remarquera qu'il n'y a pas non plus de preuve que son comportement au TAQ ou à la Cour du Québec ait été inadéquat.

2-3.3 Capacité de prendre des décisions rationnelles

46. Il y également absence de preuve testimoniale que l'appelant était incapable de « *prendre des décisions rationnelles* », selon le critère suggéré par l'appelant. La suggestion de l'appelant de changer les critères relatifs à l'aptitude est purement théorique. Rien n'indique que l'appelant pourrait satisfaire davantage au critère de la « *capacité à prendre des décisions rationnelles* » plutôt qu'à celui de la « *capacité cognitive limitée* ».
47. La définition de l'aptitude n'était pas en litige devant la Cour d'appel et l'adoption du critère de la « *capacité de prendre des décisions rationnelles* » n'aurait pas changé la décision de rejeter les trois requêtes, puisqu'il s'agissait avant tout d'un problème de preuve. Comme

²⁸ R. c. *Steele* (1991), 63 C.C.C. (3d) 149 (C.A.Q.).

l'appelant ne démontre pas quels critères relatifs à l'aptitude le Dr Jacques Bouchard a utilisés pour préparer son opinion,²⁹ il n'y a pas de litige apparent entre les experts sur la notion de « *capacité cognitive limitée* ». Au surplus, si le Dr Jacques Bouchard a utilisé des critères autres que ceux du *Code criminel* et de l'arrêt *Taylor*, il ne s'est pas conformé à l'état actuel du droit. À l'inverse, s'il a utilisé ces critères pour conclure à l'inaptitude, cela démontre que, en ce qui concerne l'appelant, les critères d'inaptitude n'ont pas à être modifiés.

48. Sans entrer dans les détails d'un débat qui nous semble inutile en l'espèce, les difficultés d'application du test proposé par l'appelant, soit la « *capacité de prendre des décisions rationnelles* », est à première vue davantage problématique au niveau conceptuel. En effet, qu'est-ce qu'une décision rationnelle? Aux yeux de qui? Les décisions rationnelles sont-elles toujours les meilleures à prendre? Le droit de mener sa défense à sa guise peut aussi signifier que l'on puisse faire des choix irrationnels.
49. En l'espèce, par exemple, il semblait tout à fait rationnel pour l'appelant de plaider coupable dans les 16 dossiers devant une preuve accablante dans le but de bénéficier d'un règlement négocié. Les transcriptions des auditions à la Cour du Québec produites par l'appelant démontrent que Mme Lothian était présente en Cour en 2001, 2003 et 2005 quand l'appelant a plaidé coupable. Ces décisions d'enregistrer des plaidoyers de culpabilité furent non seulement rationnelles mais elles furent, de façon concrète, avalisées par Mme Lothian et à l'avantage de l'appelant qui a bénéficié de peines réduites.
50. En effet, si des procès avaient eu lieu et que l'appelant avait été déclaré coupable, il est raisonnable de croire qu'il aurait pu recevoir des peines beaucoup plus lourdes. S'il avait été déclaré non criminellement responsable ou s'il avait été déclaré inapte à subir son procès dans les 16 dossiers, il est vraisemblable de croire, compte tenu de sa problématique sexuelle, qu'il aurait été détenu dans un hôpital pendant plusieurs années, voire pour une durée indéterminée.

²⁹ Le Dr Bouchard conclut que l'appelant est inapte dans toutes les sphères de sa compréhension, ce qui est très large. Pourtant il ne discute pas des critères de l'inaptitude définis à l'art. 2 *C.cr.* ou dans l'arrêt *Taylor*. D'ailleurs, il semble confondre l'inaptitude criminelle avec l'incapacité civile (rapport du 14 juin 2010, par. 3). Il affirme que l'appelant n'est pas en mesure de « *diriger son avocat* » (14 octobre 2010, p.3), « *d'évaluer les stratégies* » (à quoi réfère-t-il?) ou de « *faire un choix éclairé* » (un choix à quel sujet?).

51. Soulignons d'ailleurs que dans le dossier Morin, la juge a appliqué le critère de la « *capacité cognitive limitée* » décrite dans *Taylor* et cela ne l'a pas empêchée de conclure à l'inaptitude temporaire de l'appelant. Ce fut également le cas de la décision du TAQ du 25 juillet 2011.
52. L'appelant affirme que le « *test de la "capacité cognitive limitée" donne des résultats hautement aléatoires* ». Encore une fois, il nous semble que cette affirmation n'est pas démontrée. En effet, qu'est-ce qu'un résultat aléatoire selon l'appelant? Chaque dossier étant un cas d'espèce, chaque accusé présentant une problématique propre, chaque juge appréciant le dossier selon sa vision de la preuve et du droit, on ne peut affirmer que des résultats supposément aléatoires le sont en raison du test.
53. Enfin, en quoi les décisions rendues dans les dossiers cités par l'appelant sont-ils « *foncièrement injustes et mettent en péril le droit à une défense pleine et entière* »? Voilà une critique fort générale du système de justice canadien qui se pose de façon bien peu objective. En quoi une décision serait-elle plus juste quand l'accusé est jugé inapte? Comment l'appelant peut-il conclure d'emblée que des décisions qui n'ont pas été renversées par des tribunaux supérieurs sont nécessairement erronées?
54. Il n'y a aucune preuve admissible au dossier que les avocats de l'appelant auraient pris « *une myriade de décisions pour assurer les intérêts de l'accusé* » sans que celui-ci n'y consente. Par ailleurs, la justesse de la décision de Mme Lothian d'alléguer l'inaptitude de l'appelant et de mandater des avocats en conséquence sans l'approbation de ce dernier (selon Mme Lothian l'appelant est inapte à offrir une telle approbation), alors que plusieurs psychiatres de l'Institut Pinel constatent qu'il est apte, peut, elle, être remise en question. De même, les multiples remises demandées par cette dernière, qui ont pour conséquence de prolonger la détention de l'appelant à l'Institut Pinel alors qu'il ne veut recevoir aucun traitement visant à contrer ses problèmes de nature sexuelle³⁰, procèdent-elles d'un choix rationnel dans l'intérêt de l'appelant?

³⁰ Si l'appelant avait reconnu sa culpabilité aux infractions du 30 septembre 2010, il aurait vraisemblablement reçu une peine sévère mais il aurait pu bénéficier du système de libération conditionnelle. S'il avait plaidé non-coupable, son procès aurait probablement déjà eu lieu. Or, un acquittement demeure toujours une possibilité. Selon cette hypothèse, l'appelant serait en liberté.

55. L'appelant affirme qu'« *en abaissant les critères d'aptitude à subir un procès à une compréhension rudimentaire du système de justice, l'arrêt Taylor ouvre la porte à la création d'erreurs judiciaires* ». Cet énoncé nous semble gratuit en ce que le critère de *Taylor* existe depuis plus de 20 ans et l'appelant ne démontre pas que des erreurs judiciaires aient été dues précisément et uniquement à l'application des principes dégagés par ce jugement. Rappelons d'ailleurs que cette honorable Cour a confirmé les principes de l'arrêt *Taylor* dans *R. c. Whittle*³¹. En concluant que la capacité cognitive limitée de l'accusé était adéquate au moment de l'exercice du droit à l'avocat, cette honorable Cour reconnaissait l'importance d'adopter le même critère relatif à l'aptitude, du moment de la prise de décision relative à la confession jusqu'à la fin du procès.
56. L'appelant n'a peut-être pas les facultés mentales d'un homme de son âge, mais il n'est pas sot. Il a des capacités intellectuelles réelles et il est capable d'apprentissages³². On ne peut considérer de la même façon tous les accusés présentant un handicap intellectuel. C'est un exercice futile que de vouloir changer le droit applicable, surtout au stade où la preuve n'a pas été correctement constituée et dans des circonstances où il n'est pas démontré que le droit réformé serait davantage bénéfique à l'appelant que le droit actuel.

2-3.4 Régime de protection civile

57. La question de l'harmonisation du régime de protection civile provincial avec le droit criminel de juridiction fédérale n'est d'aucune utilité pour résoudre le présent appel. Le régime civil instauré pour l'appelant l'a été dans des circonstances qui ne sont pas publiques et dont l'intimée n'a pas connaissance. Ce qui est public se résume au fait que ces régimes furent instaurés sans contestation, que l'appelant a hérité d'une somme d'environ 100 000 \$ de son tuteur initial, M. Roger Hatton, que Mme Lothian a géré cette somme, qu'il ne reste semble-t-il pratiquement plus d'argent de cet héritage et que Mme Lothian n'a pas informé

³¹ *R. c. Whittle* [1994] 2 R.C.S. 914, par. 33

³² Voir rapport du Dr Michel Filion, précité, du Dr Joel Watts en date du 6 juillet 2012, précité et décision du TAQ 26 juillet 2011, précitée.

le service de l'Aide juridique de cet héritage³³, bien que l'appelant bénéficie de ce service.

58. L'art. 672.22 C.cr. prévoit clairement que l'appelant est présumé apte à subir son procès. L'existence d'un régime civil parallèle ne peut faire obstacle à cette présomption. Les critères relatifs au régime civil ne sont pas les mêmes que ceux de l'incapacité en matière criminelle. L'incapacité civile de contracter n'est pas au nombre des considérants relatifs à l'incapacité à subir son procès en matière criminelle. Cette Cour a rappelé plusieurs fois l'inadéquation de recourir au droit civil pour cerner les limites du droit criminel ou en interpréter les dispositions³⁴, notamment parce que le droit criminel se soucie de la protection de la société en général alors que le droit civil ne contemple que les intérêts des parties en cause.

59. L'appelant n'a pas démontré que Mme Lothian avait le pouvoir légal de décider à la place de l'appelant de l'embauche et du congédiement de ses avocats et des décisions stratégiques ou juridiques qui ont notamment une influence directe sur la liberté physique de l'appelant. Comme il y a absence de preuve testimoniale sujette à contre-interrogatoire des sept avocats, de l'appelant lui-même ou de Mme Lothian, rien n'indique que l'appelant, instruit convenablement en faits et en droit par un avocat, n'a pas été en mesure ou ne serait pas en mesure de décider par lui-même de la suite des procédures, sans l'intervention de sa tutrice.

60. Dans son dernier rapport, le Dr Watts soulignait que les interventions de Mme Lothian pouvaient même s'avérer contre-productives puisqu'elles déresponsabilisent l'appelant et le désintéressent du processus judiciaire. Il est donc possible que l'appelant, influencé en cela par Mme Lothian, feigne une perte de mémoire ou une atteinte intellectuelle plus grande lorsque rencontré par certains intervenants :

Mr. Desmarais informed me spontaneously that he found his current legal situation difficult and that he was afraid to speak of this with others because his guardian had

³³ Voir audition du TAQ le 21 mars 2013, précité, pp. 245-248. L'intimée n'est pas en possession du testament, lequel n'a pas été produit par l'appelant. Mme Lothian affirme que l'appelant a hérité, par son entremise, dudit montant et que c'était la Curatelle publique et non elle qui communiquait avec les responsables de l'Aide juridique. Il appert toutefois du dossier de l'appelant incluant les projets de factures de Me Nouriaie que dès 2008, c'est Mme Lothian qui s'occupait exclusivement des affaires juridiques pénales de l'appelant et que c'est ce dernier qui bénéficiait des services de l'Aide juridique.

³⁴ R. c. Légaré, [1978] 1 R.C.S. 275; Poitras c. R., [1974] R.C.S. 649; R. c. Zelensky, [1978] 2 R.C.S. 940; Lyons c. R., [1984] 2 R.C.S. 633; R. c. Stewart, [1988] 1 R.C.S. 963, 976-977; R. c. Milne, [1992] 1 R.C.S. 697; R. c. Nette, [2001] 3 R.C.S. 488.

told him that the consequences of speaking about it could be that he would be found guilty and that he would be sent to a "maximum security penitentiary".³⁵

61. Il ne va pas de soi que l'inaptitude à subir un procès aille de pair avec un régime de protection civile. Il arrive que l'inaptitude soit de très courte durée. En effet, certains traitements pharmacologiques se révèlent très efficaces et les accusés redeviennent aptes. Il est donc possible d'être inapte en matière criminelle sans être sous tutelle et être sous tutelle sans être inapte. Il n'y a donc aucune raison d'arrimer les deux régimes.
62. De plus, la question de l'embauche, du paiement et du congédiement des sept avocats ne semble avoir causé aucun problème dans les 16 dossiers dans lesquels l'appelant a enregistré des plaidoyers de culpabilité. Ainsi, malgré le régime de protection civile, l'appelant n'a démontré aucune difficulté à composer avec ces deux régimes. L'appelant a été considéré apte à subir son procès par les psychiatres [REDACTED] et Wolwertz tout en bénéficiant du régime civil de protection.
63. L'appelant affirme que le « *test de la capacité cognitive limitée* » rend sans utilité l'assistance d'un avocat ». Cet argument ne repose, encore une fois, sur aucune preuve concrète. D'ailleurs, il est possible de concevoir que dans une telle situation, l'assistance de l'avocat est importante dans la mesure où il sera susceptible d'utiliser davantage ses capacités de vulgarisation juridique de façon à bien expliquer à son client le processus judiciaire. Que les avocats puissent vivre des difficultés lorsqu'ils représentent des clients perturbés ou limités intellectuellement est une évidence mais leur utilité ne peut être remise en cause, au contraire. Dans *Peepeetch*³⁶, on a conclu que le test de la capacité cognitive limitée est parfaitement applicable aux accusés qui choisissent de se représenter seuls. Il serait incongru de conclure que le seuil de l'arrêt *Taylor*³⁷ est adéquat pour les accusés qui

³⁵ Voir également p. 7 du rapport du Dr Watts, précité, 6 juillet 2012 : *I asked him if he would be open to discuss the role of personnel in the court room, including judge and lawyers and Mr. Desmarais closed up with a smile at the corner of his mouth. He added that he did not understand anything about this and would never understand, therefore there was no point in even trying to discuss such subjects. He referred me to his guardian. I offered to teach him and he repeated that there was no point and again referred me to his guardian. During this encounter, I noted that his open and pleasant attitude early on suddenly changed when I broached the subject of the court.* Cette attitude fut aussi constatée par le Dr Fillion, dans son rapport précité p. 8 et par le Dr Anne-Marie Bouchard dans son rapport précité p. 6. Pour plus de détails, voir le témoignage du Dr Watts, TAQ, 15 mars 2013 pp. 141-144 et 194.

³⁶ *Peepeetch c. R.*, précité.

³⁷ *R. c. Taylor*, précité.

n'ont pas d'avocat mais qu'il doit être haussé pour ceux qui en ont un.

64. L'appelant semble suggérer que les personnes qui souffrent de troubles mentaux pourraient devenir injustement criminalisées et que le système judiciaire servirait ainsi à remplacer des ressources manquantes pour les personnes souffrant de troubles mentaux. Encore une fois, il y a absence totale de preuve soutenant cette affirmation. De plus, l'appelant ne semble pas souffrir d'un présumé manque de ressources « *pour les personnes souffrant de troubles mentaux* » ou avoir été victime du détournement de vocation du système judiciaire. Il séjourne en effet à l'Institut Pinel (depuis plus de deux ans), dont la vocation est de traiter précisément les gens souffrant de maladie mentale, alors que son médecin traitant considère qu'il est apte à subir son procès. En ce sens, c'est lui qui occuperait la place d'un individu qui nécessiterait une véritable hospitalisation.
65. L'appelant affirme vouloir « *ramener* » le critère de l'arrêt *Steele* pour, dit-il « *protéger adéquatement les accusés souffrant de troubles mentaux en les isolant d'un procès inéquitable* ». Tout d'abord, cette affirmation ne repose sur aucune preuve. Tous les handicapés intellectuels ne sont évidemment pas inaptes à subir leur procès. Chaque cas est unique et doit être évalué selon la preuve disponible. Plusieurs handicapés verraient certainement d'un mauvais oeil que l'on présume de leur incapacité. Deuxièmement, être déclaré apte à subir son procès ne rend pas un procès inéquitable comme semble le suggérer l'appelant.
66. L'appelant cite un passage de l'arrêt *Steele* qui énonce que le juge doit tenir une audition sur la question de l'aptitude « *where there is reason to doubt the fitness of the accused* ». Or, le *Code criminel* prévoit spécifiquement cette situation à l'article 672.23 C.cr. Toutefois, dans les 16 causes dans lesquelles l'appelant a plaidé coupable, force est de conclure que rien dans son comportement à la Cour, dans les documents produits ou dans les témoignages entendus n'a procuré aux juges des motifs raisonnables de croire qu'une audition pour déterminer de l'aptitude de l'appelant à subir son procès était requise. L'appelant ne peut présumer que tous les intervenants se soient trompés ou manquaient de perspicacité.
67. L'appelant ne peut *ex post facto* soutenir, sans preuve à l'appui, que les juges auraient dû percevoir quelque chose chez lui justifiant un examen de son aptitude. Il est en effet

impossible de connaître la perception des juges à l'époque des plaidoyers et l'appelant n'offre aucune preuve des avocats qui le représentaient alors. Un accusé peut avoir un comportement marginal sans avoir de problème d'aptitude. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, les extraits des notes sténographiques dans certains dossiers ne constituent pas une preuve suffisante à ce sujet³⁸. Elles sont sujettes à plusieurs interprétations et ne comblent pas la preuve manquante qui serait constituée des témoignages des avocats antérieurs.

68. Rappelons par ailleurs que le juge Vaillancourt, en 2001, bénéficiait de l'expertise du Dr Wolwertz qui concluait que l'appelant était apte et responsable de ses actes. Dans de telles circonstances, il n'avait aucune raison de tenir une audition formelle à ce sujet (art. 672.23 C.cr.).
69. Quant au juge Sirois, en 2005, il a entendu, lors des représentations sur la peine, les Drs Gilles Chamberland et Benoit Dassylva, tous deux psychiatres à l'Institut Pinel, de même que Michel Campbell, sexologue thérapeute. Il savait que l'appelant avait un handicap intellectuel. Ces professionnels de la santé, bien qu'ils ne se prononçaient pas sur la question de l'aptitude, n'ont jamais remis en question la suffisance des capacités de l'appelant. Ces témoins n'ont pas été contredits. Le juge était donc justifié de croire qu'une enquête sur l'aptitude n'était pas nécessaire.
70. L'appelant affirme que Mme Lothian a fait parvenir une lettre au juge Sirois demandant que l'on évalue les capacités intellectuelles de l'appelant. Or, tout ce que suggèrent les documents de l'appelant, c'est que cette lettre fut télécopiée la veille du prononcé de la peine à un certain numéro de télécopieur. Il n'y a pas de preuve que le juge a reçu ou lu la lettre, si bien que le lendemain, à la Cour, il n'en fut jamais question. Cet envoi était par ailleurs hautement inhabituel et inapproprié. Mme Lothian n'en était pas à sa première présence à la Cour. Elle savait que l'appelant avait un avocat. Si elle devait sensibiliser le juge à une situation particulière, elle devait le faire à la Cour par l'intermédiaire de l'avocat.

³⁸ De plus, pour produire les notes sténographiques des différentes auditions en toute légalité il faut satisfaire aux critères de l'art. 715 C.cr. ou établir la nécessité et la fiabilité de ces documents en vertu de la méthode d'analyse raisonnée : R. c. *Smith*, [1992] 2 R.C.S. 915; R. c. *Rockey*, [1996] 3 R.C.S. 829; R. c. *Hawkins*, [1996] 3 R.C.S. 1043; R. c. *F.(W.J.)*, [1999] 3 R.C.S. 569; R. c. *Khelawon*, [2006] 2 R.C.S. 787. Or, en l'espèce, les critères de l'art. 715 C.cr. ne sont évidemment pas rencontrés et les témoins qui ont rendu témoignage antérieurement sont vraisemblablement disponibles pour être interrogés et contre-interrogés. La nécessité n'est donc pas établie.

Elle n'est pas avocate. Elle ne peut faire cavalier seul sans raison et outrepasser le travail de l'avocat qui doit s'assurer que les droits de l'accusé sont respectés. À la page 9 de sa lettre, Mme Lothian reconnaît d'ailleurs qu'une évaluation de l'aptitude de l'appelant fut déjà faite par le Dr Wolwertz. Qu'elle soit soudainement en désaccord avec ses conclusions ne permet pas de critiquer la légalité des plaidoyers de culpabilité et de désavouer indirectement le travail de l'avocat.

71. Cette anecdote n'est donc pas suffisante pour établir que le juge Sirois aurait omis de faire une enquête quant à l'aptitude de l'appelant en 2005 alors qu'il avait déjà entendu deux psychiatres, un sexologue et Mme Lothian. L'audition s'est déroulée pendant quatre journées. Mme Lothian, témoignant le 30 août 2005³⁹ pour l'appelant, n'a jamais affirmé avoir des doutes quant à l'aptitude de l'appelant ou quant à sa responsabilité criminelle.
72. L'appelant soutient qu'à la lecture des notes sténographiques, il participe minimalement au processus judiciaire. En l'absence de témoignages de ses avocats précédents, toute conclusion tirée à partir de quelques bribes de notes sténographiques nous semble inappropriée. En effet, ce que nous lisons ne semble pas différent d'un nombre élevé de causes en matière criminelle. Il est également possible que son avocat ou son tuteur ait suggéré à l'appelant de s'exprimer au minimum dans le but de conclure le règlement. Il est également logique de soutenir que lorsque les parties s'entendent pour un plaidoyer de culpabilité ou une peine à recommander, il y a rarement lieu de demander à l'accusé de s'exprimer. L'avocat de la défense se chargera de faire les représentations requises, ce qui fut fait en l'espèce. Il est également possible que l'appelant se désengage davantage du processus judiciaire dans la mesure où Mme Lothian pose les choix juridiques à sa place. Il est difficile de soutenir ensuite que l'appelant fut anormalement passif ou que sa passivité

³⁹ En 2001, Mme Lothian insistait pour que l'appelant reçoive une peine d'incarcération plus longue pour être envoyé à l'Institut Pinel pour y être traité. Devant son refus d'être traité comme délinquant sexuel, l'appelant n'a pas été envoyé à l'Institut Pinel en 2001 mais a purgé sa peine en prison (Voir témoignage Dr Gilles Chamberland, M.A., vol. V, p. 162). Les notes indiquent qu'en 2005, Mme Lothian ne semble plus désirer qu'il aille à l'Institut Pinel. En effet, le 30 août 2005 (M.A, vol. XIX, p. 54), Mme Lothian affirmait que si l'appelant était envoyé à l'Institut Pinel « *he's going to be left there with no plan any better than the last ten (10) years.* ». Nous en déduisons qu'elle ne voulait pas qu'il soit déclaré inapte. En fait, d'un point de vue juridique, sa position n'est pas claire. Elle ne voudrait pas qu'il soit incarcéré ou qu'il soit confiné à un hôpital psychiatrique. En 2010, l'appelant se retrouve à l'Institut Pinel en raison de sa dangerosité et elle veut maintenant qu'il séjourne à l'hôpital Douglas (Voir représentations au TAQ, 15 mars 2013).

relevait de son handicap.

73. Enfin, l'appelant soutient que plusieurs plaidoyers ont été enregistrés par les avocats de la défense sans que le juge ne fasse les vérifications requises par l'art. 606 *C.cr.* Premièrement, l'appelant n'a pas démontré que cela était anormal dans le quotidien des salles de pratique où se règlent la majorité des dossiers. Deuxièmement, l'appelant n'a fait entendre aucun ancien avocat de l'appelant pour expliquer les circonstances des plaidoyers. Troisièmement, l'omission de procéder à l'examen prescrit par le par. 606(1.1) *C.cr.* ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer (par. 606 (1.2) *C.cr.*).
74. L'appelant réfère aux rapports des psychologues [REDACTED] et du [REDACTED]. Or, l'appelant n'a jamais fait entendre ces témoins relativement aux 16 dossiers concernés par le présent pourvoi. L'intimée n'a pas eu l'opportunité de contre-interroger ces témoins sur la nature, la qualité et la portée de leur expertise dans un contexte d'examen de l'aptitude de l'appelant. Ces rapports constituent du oui-dire écrit et l'intimée ne peut en accepter le dépôt pour examiner au fond la question de l'arrêt des procédures.
75. Par ailleurs, tel que le précisait le Dr Joel Watts, la catégorisation ou la qualification du handicap intellectuel de l'appelant est secondaire en l'espèce dans la mesure où il satisfait aux critères exigés quant à l'aptitude à comparaître.
76. L'appelant cite un passage du témoignage du Dr Benoit Dassylva, psychiatre à l'Institut Pinel, lors des représentations sur la peine devant le juge Sirois en 2005. Ce témoignage ne contredit en rien les opinions récentes des psychiatres de l'Institut Pinel, incluant le Dr Watts. En effet, le Dr Dassylva, qui a suivi l'appelant pendant plusieurs mois, soulève le retard intellectuel de l'appelant mais il ne témoigne pas sur l'aptitude. Il témoigne plutôt sur la dangerosité de l'appelant. Ainsi donc, il n'y a pas de nuances dans son témoignage à ce sujet quant à la nature et l'étendue du retard. Nous suggérons toutefois que s'il avait perçu que l'appelant ne comprenait pas les procédures et la thérapie, il en aurait informé la Cour.
77. L'appelant cite encore, hors contexte, un rapport d'un [REDACTED]. Le document est en fait constitué de dix lignes

manuscrites. Non seulement constitue-t-il du oui-dire non admissible mais il est impossible de saisir à sa seule lecture quels tests le signataire a effectués, quels faits furent considérés, s'il a même rencontré l'appelant, s'il connaît les critères relatifs à l'inaptitude et s'il s'agissait d'un rapport de complaisance pour prolonger le mandat civil d'inaptitude applicable.

78. En affirmant que c'est sur cette toile de fond que le Dr Jacques Bouchard conclut en 2010 qu'il est inapte à subir son procès, l'appelant démontre la faiblesse intrinsèque de ce rapport, lequel repose essentiellement sur du oui-dire non vérifié et non-admissible : des documents qui sont parfois très anciens, cités hors contexte et souvent confectionnés dans un cadre hospitalier, de protection de la jeunesse ou en matière civile.

2-3.5 Le dossier Morin

79. Tout d'abord, bien que cela coule de source, l'intimée se doit de rappeler que ce jugement du juge Hélène Morin rendu le 8 avril 2011 et dans lequel elle conclut à l'inaptitude de l'appelant « *for the moment* », n'a pas force de chose jugée dans les 16 dossiers concernés par le présent pourvoi. La question en litige n'est pas la même, les faits ne sont pas les mêmes et la Cour du Québec n'a aucune compétence pour annuler des verdicts dans des dossiers terminés depuis plusieurs années. La juge Morin n'a examiné aucun des 16 dossiers en litige.
80. Par sa nature même, une décision quant à l'aptitude d'un accusé à subir son procès ne peut être finale et avoir force de chose jugée. En effet, une telle décision ne porte pas tant sur des faits, mais sur un état d'esprit, lequel peut être altéré, par exemple, par une médication ou changé grâce à un apprentissage. D'ailleurs, le législateur, à la partie XX.1 du *Code criminel*, a établi un régime qui élimine explicitement toute force de chose jugée que pourrait avoir une décision portant sur l'aptitude, en exigeant des réexamens par la commission d'examen, au moins une fois par année⁴⁰ ou en tout temps à la demande de la commission ou d'une partie⁴¹. C'est ainsi que, même dans le dossier Morin lui-même, la décision n'a pas force de chose jugée.

⁴⁰ Art. 672.48 et 672.81 C.cr.

⁴¹ Art. 672.82 C.cr.

81. C'est donc avec raison que le juge Chamberland, pour la majorité de la Cour d'appel, rappelait la portée limitée de ce jugement. Nous soutenons qu'il est déjà obsolète puisque le TAQ a complété un premier réexamen et en a entrepris un second. Les notes sténographiques de l'audition devant le juge Morin ne peuvent, nous le soutenons, faire preuve au fond devant cette honorable Cour. Par ailleurs, les témoignages rendus sont déjà de moindre pertinence depuis les évaluations psychiatriques et psychologique plus récentes :

D'abord, il faut bien dire que la portée du jugement de la juge Morin est limitée à la situation du requérant à la date de sa décision, le 8 avril 2011, ni plus ni moins. Confrontée à des opinions médicales contradictoires, la juge Morin conclut à l'inaptitude présente du requérant à subir un procès criminel. Sa décision est sans effet en ce qui a trait à son aptitude à subir un procès criminel de 1996 à 2005, et dans l'avenir. D'ailleurs, elle débute prudemment le paragraphe 156 de son jugement avec les mots "For the moment".⁴²

82. Certaines précisions doivent tout de même être apportées relativement à l'interprétation que l'appelant fait de la décision de la juge Morin. Tout d'abord, l'appelant n'a pas soumis à l'honorable juge Morin le rapport de la psychiatre judiciaire [REDACTED] concluant à l'aptitude et à la responsabilité criminelle de l'appelant⁴³. Par ailleurs, le fait que la juge Morin n'ait pas retenu le témoignage du psychiatre Jacques Talbot n'a pas d'incidence en l'espèce. Le Dr Talbot pourrait être cru, en totalité ou en partie, par un autre juge dans un autre contexte factuel, un contexte qui, par exemple, inclurait l'opinion du Dr [REDACTED], qui vient confirmer son opinion selon laquelle l'appelant est apte.
83. De la même façon que la décision du juge Morin n'a pas force de chose jugée dans ce dossier-là en particulier, elle n'a, à plus forte raison, pas cette force dans ces dossiers-ci. En effet, le « *principe de préclusion* » invoqué par l'appelant ne peut s'appliquer en l'espèce. Ce principe empêche, à certaines conditions, la remise en question dans le futur de questions déjà tranchées dans le passé. Ici, l'appelant veut appliquer à 16 dossiers terminés une décision postérieure et temporaire, soit celle rendue par la juge Morin. Tel que l'enseignait la juge en chef McLachlin, cela est interdit, car « [l]'*application rétroactive de*

⁴² Jugement dont appel, par. 16, nous soulignons.

⁴³ Rappelons que l'intimée ignorait l'existence de ce rapport avant d'avoir reçu les trois requêtes destinées à la Cour d'appel, le ou vers le 10 mai 2011.

la préclusion est incompatible avec l'un des principes fondamentaux de cette doctrine, le principe du caractère définitif des décisions. »⁴⁴ Comme la préclusion rétroactive n'existe pas, la décision de la juge Morin n'a aucune incidence sur la question de l'aptitude de l'appelant entre 1996 et 2005.

84. C'est ainsi que les deuxième et troisième moyens d'appels sont mal fondés.

4) Est-ce que la nouvelle preuve révèle que l'appelant n'avait pas la mens rea requise pour commettre les infractions qui lui étaient reprochées en raison de sa déficience intellectuelle, rendant ainsi les verdicts de culpabilité déraisonnables et constituant une erreur judiciaire?

5) Est-ce que la nouvelle preuve révèle que l'appelant a été déclaré coupable alors qu'il souffrait de troubles mentaux liés à sa déficience intellectuelle au sens de l'article 16 C.cr., constituant ainsi une erreur judiciaire?

85. La documentation soumise par l'appelant relativement à sa responsabilité criminelle est encore moins étoffée que celle relative à son inaptitude. Encore une fois, cette demande, en l'absence de nouvelle preuve testimoniale, nous semble grandement prématurée. Il faut se rappeler par ailleurs que les Drs [REDACTED] et Wolwertz ont déjà conclu que l'appelant était criminellement responsable de ses actes. Cette question était donc déjà réglée à l'époque où l'appelant a enregistré ses plaidoyers de culpabilité dans les 16 dossiers.

86. Par ailleurs, quand le Dr Bouchard a témoigné devant la juge Morin, il se prononçait sur l'aptitude de l'appelant et non sur sa responsabilité criminelle. De la même manière, ni la poursuite ni la juge n'ont analysé le dossier sous l'angle de la responsabilité criminelle puisque la requête de l'appelant visait à déterminer de son aptitude.

87. Le Dr Bouchard n'a pas examiné en profondeur les faits des 16 dossiers pour lesquels l'appelant a plaidé coupable. Dans sa propre description des documents consultés, il a décrit certains rapports de police. Il n'y a aucune indication qu'il ait lu la version des victimes quant au comportement de l'appelant avant, pendant et après les agressions sexuelles: sa planification, son choix des victimes, les gestes commis, ses propos, sa fuite et son comportement post-délictuel.

⁴⁴ R. c. Mahalingan, [2008] 3 R.C.S. 316, par. 27. Voir aussi les par. 3, 10, 34 et 79.

88. Le Dr Bouchard n'a pas entendu la preuve à charge pour l'ensemble des 16 dossiers puisqu'aucun procès n'eut lieu. Ainsi, il n'a pas consulté la déclaration vidéo faite par l'appelant aux policiers concernant les crimes commis le 30 septembre 2010 pour évaluer l'attitude de l'appelant. Il n'a pas consulté les déclarations écrites que l'appelant a faites à l'enquêteur Guy Bianchi en 2001 où il décrit les crimes, sa difficulté à contrôler ses pulsions et sa fuite⁴⁵.
89. Par ailleurs, le Dr Bouchard affirme dans son rapport du 14 octobre 2010 (p. 4) que l'appelant « *n'était pas en mesure de comprendre que les gestes reprochés étaient criminels* ». Or, il ne tente pas de réconcilier cette affirmation avec la documentation contradictoire⁴⁶ et l'opinion de [REDACTED] qui affirmait que l'appelant comprenait très bien la sexualité de même que les limites des gestes permis (*he had no difficulty identifying sexual boundaries*)⁴⁷. Il n'a jamais été interrogé par l'appelant ou contre-interrogé par la poursuite dans le cadre d'une défense d'aliénation mentale. Or, pour pouvoir bénéficier d'assises factuelles sérieuses, cette défense doit être examinée dans le cadre de procès tenus en bonne et due forme.
90. Ainsi, la poursuite n'a pu contre-interroger le Dr Bouchard sur les rapports psychiatriques antérieurs qui contredisent son rapport, sur les faits reprochés qui démontrent que l'appelant savait que ce qu'il faisait était mal, sur le caractère peu étoffé de son expertise à ce sujet, sur le fait qu'il n'a rencontré l'appelant que deux heures, sur le fait qu'il minimise de façon surprenante la gravité des agressions sexuelles et la dangerosité de l'appelant et son absence d'expérience en matière de psychiatrie légale.
91. Le Dr Bouchard a de plus reconnu ne pas avoir lu les rapports de Niki Saros avant de rédiger ses rapports. Il nous semble peu professionnel de tirer de telles conclusions sans se référer à l'évaluation psychologique de l'appelant contenant l'évaluation de ses capacités intellectuelles surtout que les conclusions du Dr Bouchard ne reposent sur aucune autre maladie mentale.

⁴⁵ M.A., vol XVII, pp. 4 à 7.

⁴⁶ Voir notes 5 et 6 quant aux rapports relatifs à la dangerosité et à l'attitude de l'appelant relativement aux femmes de même que la liste des crimes commis, D.I. vol. IV, onglet 13 (p. 95).

⁴⁷ Voir p. 12 du rapport du 30 novembre 1999, M.A., vol. XVI, p. 39.

ARGUMENTS

92. Les huit antécédents d'agression sexuelle de l'appelant démontrent que l'appelant est un délinquant sexuel et que toute occasion de déplacement sans accompagnement ou tout contact non supervisé est susceptible de mener à une agression sexuelle. Les faits de ces agressions sexuelles démontrent qu'il est violent physiquement et verbalement à l'endroit des victimes. Il s'enfuit quand il se sent coincé. Il a adopté la même attitude le 30 septembre 2010 sur le Mont-Royal (qui pourrait être considéré comme un fait similaire) alors qu'il avait un couteau et qu'il s'est débarrassé du poncho de pluie qui l'identifiait. À première vue ces comportements ne sont pas représentatifs de ceux d'une personne ne distinguant pas le bien du mal.
93. Le non-respect systématique des conditions de remise en liberté et l'absurdité⁴⁸ de certains gestes ne sont pas propres à l'appelant. Nombre d'individus commettent des gestes niais sans que l'on puisse conclure à leur non-responsabilité criminelle.
94. Dans plusieurs des dossiers de bris d'engagement ou de probation, l'appelant s'est enfui des lieux d'hébergement où il était. Le 30 août 2005, lorsqu'elle témoignait devant l'honorable juge Sirois, Mme Lothian a confirmé que l'appelant comprenait les conditions imposées par le tribunal. Elle s'est même engagée pour un montant de 2000 \$ pour assurer le respect des conditions. L'appelant a confirmé qu'il comprenait et acceptait ces conditions⁴⁹. Qu'il ait choisi de ne pas les respecter ou de mentir à la Cour ensuite pour tenter d'expliquer ses manques n'indique pas qu'il ne comprenait pas ses engagements.
95. Bref, les quatrième et cinquième moyens doivent subir le même sort que les deuxième et troisième et être rejetés.

6) Considérant les circonstances du présent dossier, la violation des droits constitutionnels de l'appelant sous les articles 7 et 11 d) de la Charte canadienne des droits et libertés requiert-elle un arrêt des procédures à titre de remède sous l'article 24 (1) de la Charte?

96. Il appartient à celui qui allègue la violation d'un droit constitutionnel de la prouver⁵⁰. Et il

⁴⁸ Selon notre lecture du dossier, l'appelant n'est pas allé « gambader » sur la rue Masson. Il avait une épée de plastique soit, mais il a suivi une femme et lui a fait peur. C'est ainsi que les policiers sont intervenus. Pour la victime, ou la dame qui marche sur la rue et qui voit un homme grand et costaud la suivre, aucune agression n'est banale.

⁴⁹ Notes sténographiques du 30 août 2005, M.A., vol. V, pp. 58 et 92.

⁵⁰ R. c. Collins, [1987] 1 R.C.S. 265; R. c. White, [1999] 2 R.C.S. 417, R. c. Cornell, [2010] 2 R.C.S. 142.

lui appartient également d'établir que la réparation qu'il demande est adéquate⁵¹. Il va sans dire que la simple allégation de la violation d'un droit constitutionnel est insuffisante pour justifier d'accorder une réparation en vertu du par. 24(1) de la Charte, et encore moins la plus draconienne d'entre elles, l'arrêt des procédures.

97. Six experts (les Drs Watts, Brault, Anne-Marie Bouchard, Talbot, Wolwertz et [REDACTED]) estiment que l'appelant était apte à subir son procès en 1999, puis en 2001, puis encore récemment en 2011, 2012 et 2013. Seul le Dr Jacques Bouchard prétend le contraire. Dans un tel contexte factuel comment conclure à la violation des droits constitutionnels de l'appelant?
98. Au-delà des difficultés de preuve auxquelles l'appelant fait face et qui enlèvent tout fondement à la violation alléguée, la situation juridique dans laquelle il se retrouverait si le recours qu'il a lui-même entrepris était ultimement accueilli ne justifie pas l'ultime réparation qu'est l'arrêt des procédures. Cela est dû au fait que le recours est inutile au plan pratique, que l'appelant est lui-même à la source de la situation juridique qu'il cherche à éviter et que la réparation recherchée aurait des effets indésirables importants, voire pervers.

6.1 Un recours inutile

99. Dans l'hypothèse où l'appelant voyait toutes ses condamnations antérieures annulées au profit d'une ordonnance d'arrêt des procédures, sa situation concrète au quotidien n'en serait nullement altérée. Il continuerait à être détenu à l'Institut Pinel, ou dans un autre hôpital, dans l'attente de son procès dans le dossier Morin. Vu sa dangerosité constatée tant par les experts que par la juge Morin et le TAQ, il y serait vraisemblablement détenu aussi longtemps qu'il est inapte ou jusqu'à ce que la preuve devienne insuffisante après révision aux deux ans. Toutefois, comme les rapports les plus récents concluent plutôt à son aptitude, il y a fort à parier qu'il sera renvoyé à la Cour du Québec au terme du présent réexamen du TAQ, afin d'être jugé.

⁵¹ Collins, précité; R. c. Burlingham, [1995] 2 R.C.S. 206.

100. En cas de condamnation, vu la gravité des crimes reprochés, il sera vraisemblablement condamné à une peine d'emprisonnement et, au terme de celle-ci, il sera libéré. En cas d'acquiescement, il sera libéré aussitôt. Dans un cas comme dans l'autre, la libération n'est cependant pas tributaire de l'arrêt des procédures dans les 16 dossiers antérieurs, puisque les peines y sont purgées en entier.
101. La situation concrète de l'appelant dépend donc entièrement du dossier Morin et aucunement des dossiers dont cette Cour est actuellement saisie. Il serait donc mal avisé de recourir à la réparation de dernier recours qu'est l'arrêt des procédures alors qu'une telle réparation ne changerait rien dans la vie de tous les jours de l'appelant. Nous verrons par ailleurs plus bas qu'il en serait autrement de l'impact sur la sécurité et l'intérêt du public.

6.2 Une situation juridique auto-infligée

102. L'appelant recherche l'arrêt des procédures plutôt que l'inscription de verdicts d'inaptitude dans le but d'éviter le même sort que celui qui est le sien depuis la décision de la juge Morin, à savoir la détention dans un hôpital dans l'attente de devenir apte, et ce dans tous les dossiers plutôt que dans le seul dossier Morin.
103. Pourtant, ce n'est personne d'autre que l'appelant lui-même qui s'expose à cette situation juridique en voulant rouvrir 16 dossiers terminés pour leur appliquer la décision dans le dossier Morin quant à l'aptitude. L'appelant ne pointe vers la mauvaise foi ou la négligence d'aucun acteur étatique. Il ne remet pas en cause la compétence de ses avocats passés non plus que la qualité de leur représentation.
104. En l'absence de faute de qui que ce soit depuis 1996, et compte tenu que l'appelant est lui-même la cause de ce qu'il cherche à éviter, nous voyons mal comment l'appelant peut établir une violation de ses droits constitutionnels et, au surplus, comment il peut justifier l'arrêt des procédures. Évidemment, on pourrait se demander, dans la mesure où l'appelant a purgé les peines qu'il s'est vu infliger et où l'arrêt des procédures n'aurait pas d'effet concret, pourquoi une telle mesure devrait lui être refusée. Telle est la question que nous abordons maintenant.

6.3 Une réparation aux effets pervers

105. L'arrêt des procédures équivaut à un acquittement⁵². Un acquittement équivaut à une déclaration d'innocence⁵³. Il s'ensuit que les faits au soutien d'accusations qui se soldent par un arrêt des procédures, au même titre que ceux qui se soldent par un verdict d'acquiescement sont, à toutes fins pratiques⁵⁴, inutilisables à quelque fin que ce soit : comme facteur aggravant lors du prononcé d'une peine, comme fait similaire⁵⁵, comme considérant lors d'une évaluation à titre de délinquant à contrôler ou délinquant dangereux ou comme motif de refuser une remise en liberté provisoire, pour ne nommer que ceux-là.
106. Or, deux choses sont claires : (1) selon la documentation produite⁵⁶ et selon les conclusions du TAQ, l'appelant est dangereux et (2) il est toujours accusé d'infractions graves relatives à deux agressions sur des étrangères dans un but sexuel.
107. L'intérêt public serait donc très mal servi si l'appelant obtenait rétroactivement l'arrêt des procédures dans les 16 dossiers portés devant cette Cour, faisant du même coup disparaître toute trace des nombreuses agressions sexuelles pour lesquelles il a été condamné et des nombreuses omissions de respecter les conditions d'engagements contractés devant les tribunaux. Il n'existe aucune raison valable d'accorder à l'appelant une réparation équivalant à une déclaration d'innocence pour la seule raison qu'elle est accordée plusieurs années après le fait. Eut-il obtenu des verdicts d'inaptitude en temps utile que l'appelant se serait certainement vu confier aux soins d'un hôpital, comme ce fut le cas dans le dossier Morin.

⁵² *R. c. Jewitt*, [1985] 2 R.C.S. 128, 147-148; *R. c. Potvin*, [1993] 2 R.C.S. 880, 914; *R. c. Allen*, [1997] 3 R.C.S. 700, confirmant (1996), 110 C.C.C. (3d) 331 (C.A.Ont.), 353; *R. c. Taylor* (2009), 288 Nfld. & P.E.I.R. 60 (C.A.T.-N. & Lab.).

⁵³ *Grdic c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 810, 825.

⁵⁴ Voir notamment l'exception dite de l'arrêt *R. c. Ollis*, [1900] 2 Q.B. 758, telle que discutée dans *R. c. Mahalingan*, précité.

⁵⁵ *Grdic*, précité; *R. c. Arp*, [1998] 3 R.C.S. 339; *Mahalingan*, précité.

⁵⁶ Voir rapports du Dr. Joel Watts du 14 juillet 2011, du 6 juillet 2012 et témoignage au TAQ le 15 mars 2013. Témoignages du Dr. Benoit Dassylva et Michel Campbell, 13 décembre 2005, M.A. vol. V, p. 137. Témoignage du Dr. Gilles Chamberland, 21 décembre 2005, M.A., vol. V, p.161. [REDACTED], M.A., vol. XVI, p.9. Rapport pré-sentenciel, Dr. John Wolwertz, le 10 octobre 2001. M.A., vol. XVII, p. 60 et ss.

108. Un verdict d'inaptitude n'est pas un verdict d'acquiescement. Contrairement à un verdict d'acquiescement, un verdict d'inaptitude n'empêche pas le ministère public d'utiliser les faits sous-jacents à un tel verdict comme faits similaires ou comme facteurs aggravants. Ce serait donc fausser la réalité que de permettre à l'appelant de se présenter à son procès dans le dossier Morin, ou dans tout nouveau procès en cas de récidive, avec un passé sans tache, ce qu'entraînerait l'arrêt des procédures, alors qu'il n'y aurait eu aucune raison, à l'époque, d'enregistrer des verdicts d'acquiescement.
109. C'est ainsi que la demande d'arrêt des procédures est non seulement mal fondée, elle constitue un moyen détourné d'éviter la véritable conséquence d'une déclaration d'inaptitude ou d'une déclaration de non-responsabilité criminelle dans les 16 dossiers⁵⁷ qui pourraient toutes les deux mener, compte tenu de la dangerosité de l'appelant, à sa détention en hôpital psychiatrique pendant une longue période. L'appelant doit être conséquent : s'il se considère inapte ou criminellement non-responsable, il doit reconnaître que la société doit être protégée par son hospitalisation.
110. On pourrait prétendre qu'une solution mitoyenne serait d'enregistrer des verdicts d'inaptitude avant d'arrêter les procédures, ce qui préserverait les verdicts tout en évitant la détention prolongée de l'appelant alors qu'il a déjà purgé les peines imposées.
111. Cette solution n'est pas souhaitable non plus. D'abord, la sécurité et l'intérêt publics militent en faveur de la conservation des antécédents judiciaires de l'appelant car alors, les faits à l'origine des condamnations n'ont pas à être prouvés. Si les condamnations antérieures étaient effacées, les crimes commis, incluant les agressions sexuelles antérieures, devraient être prouvés par la poursuite hors de tout doute raisonnable à titre d'élément aggravant⁵⁸. Cela signifie que, advenant une récidive de l'appelant en pareille matière, ou advenant même un verdict de culpabilité dans le dossier Morin, la poursuite devrait faire entendre à nouveau les victimes dans les dossiers pour lesquels l'appelant avait pourtant été déclaré coupable.

⁵⁷ D'ailleurs, l'intimée souligne qu'à la Cour d'appel, l'appelant demandait que celle-ci prononce à son endroit une déclaration d'inaptitude ou de non-responsabilité, ce qu'il ne demande pas à cette honorable Cour.

⁵⁸ Art. 724 (3)e) C.cr.

112. Ensuite, c'est une solution qu'a rejetée la Cour d'appel de l'Ontario dans *Pietrangelo*, une affaire présentant plusieurs similitudes avec l'espèce. Dans cette affaire, la non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux de l'accusé avait été soulevée pour la première fois en appel et était, de l'avis de tous incluant la poursuite, amplement démontrée. Cependant, cela faisait 10 ans que l'accusé était détenu, ce qui excédait potentiellement la peine juste pouvant sanctionner les voies de fait graves dont il avait été déclaré coupable. Compte tenu de ces longues années de détention, l'*amicus curiae* (l'accusé se représentait seul) suggérait, comme l'appellant en l'espèce, d'annuler la condamnation et d'arrêter les procédures. Alternativement, il suggérait d'ordonner la tenue d'un nouveau procès et d'arrêter ensuite les procédures, soit la solution mitoyenne envisageable en l'espèce. Malgré que l'inscription d'un verdict de non-responsabilité ne fût pas souhaitée, compte tenu des conséquences prévisibles, c'est la disposition pour laquelle la Cour a opté, par la voix du juge Sharpe :

Would entering a verdict of NCRMD violate "the community's sense of fair play and decency"? Amicus submits that unfairness to the appellant arises from the fact that the Crown asks for a NCRMD verdict after ten years of legal proceedings and the appellant's completion of a significant portion of his sentence.

[...]

However unfortunate it may be that the justice system has taken ten years to arrive at this result, in the circumstances of this case, I do not think it would be appropriate for us, under the guise of the doctrine of abuse of process, to attempt to avoid the legal consequences that flow from admitting convincing evidence in favour of a verdict of NCRMD.

[...]

I conclude, therefore, that while it is regrettable that it is only at this late stage in the process that the issue of an NCRMD verdict arises, the following features of this case, when taken together, speak strongly against ordering a stay of proceedings following the admission of the fresh evidence:

- *the uncontradicted evidence that the appellant is NCRMD;*
- *the clear statutory power of this court to enter an NCRMD verdict;*
- *the absence of Crown misconduct;*
- *the absence of unfairness in the proceedings to date;*
- *the limited prejudice the delay has caused to the appellant;*
- *the evidence that the appellant continues to pose a risk to public safety on account of a serious mental disorder;*
- *the preferability of dealing with the risk to public safety through the NCRMD regime rather than by way of civil committal.*

*In view of all of these considerations, it cannot be said that the circumstances of this case meet “the clearest of cases” standard that would justify imposing a stay and preventing the law from taking its usual course upon the admission of the fresh evidence – namely entering a verdict of NCRMD and allowing that verdict to take its full legal effect.*⁵⁹

113. Si cette Cour, ou tout autre Cour devait, au terme d'un exercice rigoureux de collecte de la preuve⁶⁰, conclure à l'inaptitude passée de l'appelant, elle devrait, à l'instar de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Pietrangelo*, laisser ce verdict prendre son plein effet juridique. Il en va de la protection de la société et de l'intégrité du système de justice pénale. Cela découle également des principes énoncés par cette Cour dans l'arrêt *Demers*⁶¹, selon lesquels seuls les accusés inaptes de façon permanente qui ne représentent pas un risque important pour la société voient leur droit constitutionnel garanti par l'art. 7 de la Charte enfreint s'ils ne peuvent aspirer à une libération inconditionnelle, soit l'équivalent fonctionnel d'une ordonnance d'arrêt des procédures. Comme l'appelant présente un risque important pour la société⁶², il faillit à (1) démontrer une violation de ses droits constitutionnels et (2) que l'arrêt des procédures doit être ordonné.
114. Cette conclusion s'impose d'autant plus que le législateur a établi un régime statutaire d'arrêt des procédures pour les personnes inaptes et qui ne le seront vraisemblablement jamais⁶³, ce que l'appelant prétend être. Le législateur y a prévu des critères pour décider d'arrêter les procédures : la dangerosité de l'accusé et la gravité des infractions reprochées sont ceux qui prédominent. L'appelant ne peut court-circuiter ce régime statutaire précis et fait sur mesure pour les personnes dont l'appelant estime faire partie, en demandant une

⁵⁹ *R. c. Pietrangelo* (2008), 233 C.C.C. (3d) 338 (C.A.O), par. 67, 75 et 85, autorisation d'appeler refusée à [2008] C.S.C.R. 309, nous soulignons. À ne pas confondre avec la décision *Pietrangelo* de 2001 citée par l'appelant : 142 O.A.C. 46.

⁶⁰ Si cette honorable Cour constituait la nouvelle preuve, ou retournait le dossier à la Cour d'appel pour ce faire, les 20 témoins potentiels à interroger seraient les suivants : Mme Doreen Lothian, Dr Jacques Bouchard, Mme Niki Saros, [REDACTED], Me Dominique Trahan, Me Émile Benamor, Me Eric Kirshen, Me François Dadour, Me Yves Vaillancourt, Me Pierre L'Écuyer, Me Michel Corriveau, Dr Benoit Dassylva, Dr Jacques Talbot, Dr Joel Watts, Dr Michel Filion, Mme Marie-Christine Lambany, Dr Anne Marie Bouchard et Dr Jocelyne Brault.

⁶¹ *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489.

⁶² Nombre élevé d'infractions sexuelles, auxquelles on doit ajouter les deux agressions du 30 septembre 2010 et l'absence de thérapie complétée. Voir également les rapports des Drs Dassylva, Morrissette, Watts (2 rapports), Filion, Brault et Anne-Marie Bouchard et le témoignage de Michel Campbell.

⁶³ Art. 672.851 C.cr.

ARGUMENTS

réparation constitutionnelle draconienne alors que toutes les procédures engagées contre lui depuis 1996 ont toujours été menées équitablement.

115. L'appelant estime qu'il y a atteinte au franc-jeu et à la décence. Nous ne voyons aucune telle atteinte. Au contraire, c'est plutôt la société qui serait outrée qu'un accusé, délinquant sexuel non traité et à haut risque, ayant reconnu sa culpabilité, assisté de sept avocats compétents, considéré apte et criminellement responsable par des psychiatres et étant accusé d'avoir récidivé en 2010 pour des crimes de même nature dans un contexte où les victimes étaient isolées et vulnérables, puisse effacer son passé criminel parce qu'il a embauché un psychiatre en 2010 qui a remis en doute son aptitude sans subir le test du contre-interrogatoire. Il est difficile de concevoir que l'appelant puisse demander de rouvrir 16 dossiers terminés pour ensuite requérir qu'ils soient effacés en raison du préjudice trop grand causé par ces réouvertures.
116. Nous soutenons que le plus haut tribunal du pays doit également rendre justice aux victimes des crimes commis par l'appelant et contribuer à protéger les victimes potentielles d'un individu qui n'est pas soigné, qui refuse tout traitement et qui demeure dangereux. Ainsi, l'intimée soumet que les antécédents judiciaires de l'appelant ne devraient pas être annulés sur la foi d'information inexacte, erronée ou incomplète fournie par des individus qui n'ont pas subi l'épreuve de la Cour.
117. Ce dernier moyen ne saurait réussir et le pourvoi devrait être rejeté.

PARTIE IV : DÉPENS

118. Cette partie ne s'applique pas.

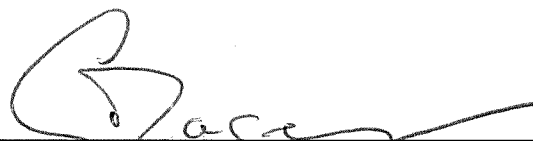
PARTIE V : ORDONNANCE DEMANDÉE

119. POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

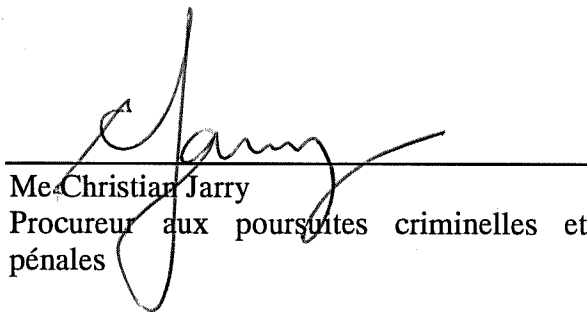
- **DE REJETER** le présent appel.

120. LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTREAL, le 12 juin 2013



M^e Geneviève Dagenais
Procureure aux poursuites criminelles et
pénales



Me Christian Jarry
Procureur aux poursuites criminelles et
pénales

PARTIE VI : TABLE DES SOURCES**LÉGISLATION****PARAGRAPHE***Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46

Art. 606	73
Art. 606 (1.1).....	73
Art. 606 (1.2).....	73
Art. 672.22	58
Art. 672.23	66, 68
Art. 672.38	6
Art. 672.48	80
Art. 672.81	80
Art. 672.82	80
Art. 672.851	114
Art. 715	67
Art. 724 (3)e)	111

JURISPRUDENCE

<i>R. c. Allen</i> , [1997] 3 R.C.S. 700; confirmant (1996), 110 C.C.C. (3d) 331 (C.A. Ont.) 353	105
<i>R. c. Arp</i> , [1998] 3 R.C.S. 339	105
<i>R. c. Burlingham</i> , [1995] 2 R.C.S. 206.....	96
<i>R. c. Collins</i> , [1987] 1 R.C.S. 265.....	96
<i>R. c. Cornell</i> , [2010] 2 R.C.S. 142.....	96
<i>R. c. Demers</i> , [2004] 2 R.C.S. 489.....	113
<i>R. c. F.(W.J.)</i> , [1999] 3 R.C.S. 569.....	67
<i>Grdic c. R.</i> , [1985] 1 R.C.S. 810.....	105
<i>R. c. Hawkins</i> , [1996] 3 R.C.S. 1043	67
<i>R. c. Jewitt</i> , [1985] 2 R.C.S. 128.....	105

PARAGRAPHE

<i>R. c. Khelawon</i> , [2006] 2 R.C.S. 787.....	67
<i>R. c. Lamontagne</i> (1994), 95 C.C.C. (3d) 277 (C.A.Q.).....	14
<i>R. c. Légaré</i> , [1978] 1 R.C.S. 275.....	58
<i>Lyons c. R.</i> , [1984] 2 R.C.S. 633.....	58
<i>R. c. Mahalingan</i> , [2008] 3 R.C.S. 316.....	83, 105
<i>R. c. Milne</i> , [1992] 1 R.C.S. 697.....	58
<i>R. c. Nette</i> , [2001] 3 R.C.S. 488.....	58
<i>R. c. Ollis</i> , [1900] 2 Q.B. 758.....	105
<i>Peepeetch c. R.</i> , 2003, SKCA 76; autorisation d'appel refusée à [2004] C.S.C.R. 457.....	23, 63
<i>R. c. Pietrangelo</i> , 2008 ONCA 449; autorisation d'appeler refusée à [2008] C.S.C.R. 309.....	112, 113
<i>Postras c. R.</i> , [1974] R.C.S. 649.....	58
<i>R. c. Potvin</i> , [1993] 2 R.C.S. 880.....	105
<i>R. c. Roberge</i> , [2005] 2 R.C.S. 469.....	14
<i>R. c. Rockett</i> , [1996] 3 R.C.S. 829.....	67
<i>R. c. Smith</i> , [1992] 2 R.C.S. 915.....	67
<i>R. c. Steele</i> (1991), 63 C.C.C. (3d) 149 (C.A.Q.).....	44, 65, 66
<i>R. c. Stewart</i> , [1988] 1 R.C.S. 963.....	58
<i>R. c. Taylor</i> (1992), 77 C.C.C. (3d) 551 (C.A.Ont.).....	40, 44, 47, 51, 55, 63
<i>R. c. Taylor</i> (2009), 288 Nfld. & P.É.I.R. 60 (C.A.T.-N. & Lab.).....	105
<i>R. c. White</i> , [1999] 2 R.C.S. 417.....	96
<i>R. c. Whittle</i> [1994] 2 R.C.S. 914.....	55
<i>R. c. Zelensky</i> , [1978] 2 R.C.S. 940.....	58

PARTIE VII : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

<p>672.38 (1) Une commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province; elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province et est chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès.</p> <p>(2) La commission est réputée avoir été constituée en vertu du droit provincial.</p> <p>(3) Les membres d'une commission d'examen ne peuvent être tenus personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs pouvoirs ou fonctions ou des manquements ou négligences survenus de bonne foi dans cet exercice.</p>	<p>672.38 (1) A Review Board shall be established or designated for each province to make or review dispositions concerning any accused in respect of whom a verdict of not criminally responsible by reason of mental disorder or unfit to stand trial is rendered, and shall consist of not fewer than five members appointed by the lieutenant governor in council of the province.</p> <p>(2) A Review Board shall be treated as having been established under the laws of the province.</p> <p>(3) No member of a Review Board is personally liable for any act done in good faith in the exercise of the member's powers or the performance of the member's duties and functions or for any default or neglect in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties and functions.</p>
<p>672.22 L'accusé est présumé apte à subir son procès sauf si le tribunal, compte tenu de la prépondérance des probabilités, est convaincu de son inaptitude.</p>	<p>672.22 An accused is presumed fit to stand trial unless the court is satisfied on the balance of probabilities that the accused is unfit to stand trial.</p>
<p>672.23 (1) Le tribunal qui a, à toute étape des procédures avant que le verdict ne soit rendu, des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès peut, d'office ou à la demande de l'accusé ou du poursuivant, ordonner que cette aptitude soit déterminée.</p> <p>(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu du paragraphe (1) par le poursuivant ou l'accusé, la charge de prouver l'inaptitude de l'accusé à subir son procès</p>	<p>672.23 (1) Where the court has reasonable grounds, at any stage of the proceedings before a verdict is rendered, to believe that the accused is unfit to stand trial, the court may direct, of its own motion or on application of the accused or the prosecutor, that the issue of fitness of the accused be tried.</p> <p>(2) An accused or a prosecutor who makes an application under subsection (1) has the burden of proof that the accused is unfit to stand trial.</p>

incombe à l'auteur de la demande.	
<p>606. (1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :</p> <p><i>a)</i> le prévenu fait volontairement le plaidoyer;</p> <p><i>b)</i> le prévenu :</p> <p>(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,</p> <p>(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,</p> <p>(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.</p>	<p>606. (1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused</p> <p>(<i>a</i>) is making the plea voluntarily; and</p> <p>(<i>b</i>) understands</p> <p>(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,</p> <p>(ii) the nature and consequences of the plea, and</p> <p>(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.</p>
<p>606. (1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.</p>	<p>606. (1.2) The failure of the court to fully inquire whether the conditions set out in subsection (1.1) are met does not affect the validity of the plea.</p>
<p>715. (1) Lorsque, au procès d'un accusé, une personne qui a témoigné au cours d'un procès antérieur sur la même inculpation ou qui a témoigné au cours d'un examen de l'inculpation contre l'accusé ou lors de l'enquête préliminaire sur l'inculpation, refuse de prêter serment ou de témoigner, ou si sont établis sous serment des faits dont il est raisonnablement permis de conclure que la personne, selon le cas :</p> <p><i>a)</i> est décédée;</p> <p><i>b)</i> est depuis devenue aliénée et est aliénée;</p> <p><i>c)</i> est trop malade pour voyager ou pour témoigner;</p> <p><i>d)</i> est absente du Canada, et s'il est établi que son témoignage a été reçu en présence de l'accusé, ce témoignage peut être admis en preuve dans les procédures, sans autre preuve, à moins que l'accusé n'établisse qu'il n'a pas eu l'occasion voulue de</p>	<p>715. (1) Where, at the trial of an accused, a person whose evidence was given at a previous trial on the same charge, or whose evidence was taken in the investigation of the charge against the accused or on the preliminary inquiry into the charge, refuses to be sworn or to give evidence, or if facts are proved on oath from which it can be inferred reasonably that the person</p> <p>(<i>a</i>) is dead,</p> <p>(<i>b</i>) has since become and is insane,</p> <p>(<i>c</i>) is so ill that he is unable to travel or testify,</p> <p>(<i>d</i>) is absent from Canada, and where it is proved that the evidence was taken in the presence of the accused, it may be admitted as evidence in the proceedings without further proof, unless the accused proves that the accused did not have full</p>

<p>contre-interroger le témoin.</p> <p>(2) Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre examen portant sur une inculpation d'un accusé peuvent être admises en preuve lors de la poursuite de l'accusé pour toute autre infraction, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles pourraient être légalement admises en preuve lors de la poursuite de l'infraction dont l'accusé était inculpé lorsque ces dépositions ont été prises.</p> <p>(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), le témoignage fourni par un témoin lors de l'enquête préliminaire en l'absence de l'accusé peut être admis en preuve aux fins visées à ces paragraphes si l'accusé était absent parce qu'il s'est vu accorder par un juge de paix, au titre de l'alinéa 537(1)<i>j.1</i>), la permission de ne pas comparaître.</p> <p>(3) Pour l'application du présent article, lorsque la preuve a été recueillie lors d'un procès antérieur, d'une enquête préliminaire ou de toute autre procédure à l'égard de l'accusé, en son absence parce qu'il s'est esquivé, ce dernier est réputé avoir été présent et avoir eu l'occasion voulue de contre-interroger le témoin.</p> <p>(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux éléments de preuve reçus au titre du paragraphe 540(7).</p>	<p>opportunity to cross-examine the witness.</p> <p>(2) Evidence that has been taken on the preliminary inquiry or other investigation of a charge against an accused may be admitted as evidence in the prosecution of the accused for any other offence on the same proof and in the same manner in all respects, as it might, according to law, be admitted as evidence in the prosecution of the offence with which the accused was charged when the evidence was taken.</p> <p>(2.1) Despite subsections (1) and (2), evidence that has been taken at a preliminary inquiry in the absence of the accused may be admitted as evidence for the purposes referred to in those subsections if the accused was absent further to the permission of a justice granted under paragraph 537(1)<i>(j.1)</i>.</p> <p>(3) For the purposes of this section, where evidence was taken at a previous trial or preliminary hearing or other proceeding in respect of an accused in the absence of the accused, who was absent by reason of having absconded, the accused is deemed to have been present during the taking of the evidence and to have had full opportunity to cross-examine the witness.</p> <p>(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of evidence received under subsection 540(7).</p>
<p>672.48 (1) Lors de l'audience tenue en vue de rendre ou de réviser une décision à l'égard d'un accusé qui a fait l'objet d'un verdict d'inaptitude à subir son procès, la commission d'examen détermine si, à son avis, celui-ci est, au moment de l'audience, devenu apte à le subir.</p> <p>(2) La commission d'examen, si elle détermine qu'au moment de l'audience l'accusé est apte à subir son procès, ordonne son renvoi devant le tribunal afin que celui-ci décide de son aptitude à subir son procès.</p> <p>(3) Le président de la commission</p>	<p>672.48 (1) Where a Review Board holds a hearing to make or review a disposition in respect of an accused who has been found unfit to stand trial, it shall determine whether in its opinion the accused is fit to stand trial at the time of the hearing.</p> <p>(2) If a Review Board determines that the accused is fit to stand trial, it shall order that the accused be sent back to court, and the court shall try the issue and render a verdict.</p> <p>(3) The chairperson of a Review Board</p>

<p>d'examen peut, si l'accusé et le responsable de l'hôpital où il est détenu y consentent, ordonner le renvoi de l'accusé devant le tribunal afin que celui-ci décide de son aptitude à subir son procès s'il est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'accusé est apte à le subir;</p> <p>b) la commission d'examen ne tiendra pas d'audience dans un délai raisonnable.</p>	<p>may, with the consent of the accused and the person in charge of the hospital where an accused is being detained, order that the accused be sent back to court for trial of the issue of whether the accused is unfit to stand trial, where the chairperson is of the opinion that</p> <p>(a) the accused is fit to stand trial; and</p> <p>(b) the Review Board will not hold a hearing to make or review a disposition in respect of the accused within a reasonable period.</p>
<p>672.81 (1) La commission d'examen qui a rendu une décision à l'égard d'un accusé tient une nouvelle audience au plus tard douze mois après la décision et à l'intérieur de chaque période de douze mois suivante tant que la décision rendue est en vigueur, à l'exception de la décision prononçant une libération inconditionnelle en vertu de l'alinéa 672.54a).</p> <p>(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), la commission d'examen peut proroger le délai préalable à la tenue d'une audience de révision jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois après la décision ou sa révision, si l'accusé est représenté par un avocat et que l'accusé et le procureur général y consentent.</p> <p>(1.2) Par dérogation au paragraphe (1), la commission d'examen peut, après avoir rendu une décision au terme de l'audience de révision tenue en vertu du présent article, proroger le délai préalable à la tenue d'une audience de révision subséquente en vertu du présent article jusqu'à un maximum de vingt-quatre mois si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) l'accusé fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux à l'égard d'une infraction grave contre la personne;</p> <p>b) l'accusé fait l'objet d'une décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54c);</p> <p>c) elle est convaincue, à la lumière de tout renseignement utile, y compris les</p>	<p>672.81 (1) A Review Board shall hold a hearing not later than twelve months after making a disposition and every twelve months thereafter for as long as the disposition remains in force, to review any disposition that it has made in respect of an accused, other than an absolute discharge under paragraph 672.54(a).</p> <p>(1.1) Despite subsection (1), the Review Board may extend the time for holding a hearing to a maximum of twenty-four months after the making or reviewing of a disposition if the accused is represented by counsel and the accused and the Attorney General consent to the extension.</p> <p>(1.2) Despite subsection (1), at the conclusion of a hearing under this section the Review Board may, after making a disposition, extend the time for holding a subsequent hearing under this section to a maximum of twenty-four months if</p> <p>(a) the accused has been found not criminally responsible for a serious personal injury offence;</p> <p>(b) the accused is subject to a disposition made under paragraph 672.54(c); and</p> <p>(c) the Review Board is satisfied on the basis of any relevant information,</p>

renseignements décisionnels au sens du paragraphe 672.51(1) et tout rapport d'évaluation fait à la suite d'une ordonnance d'évaluation rendue en vertu de l'alinéa 672.121a), que l'état de l'accusé ne s'améliorera probablement pas et que sa détention demeure nécessaire pendant la période prorogée.

Définition de « infraction grave contre la personne »

(1.3) Au paragraphe (1.2), « infraction grave contre la personne » s'entend, selon le cas :

a) d'un acte criminel mettant en cause :

(i) soit la violence ou la tentative d'utiliser la violence contre une autre personne,

(ii) soit un comportement qui met ou risque de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne ou qui inflige ou risque d'infliger des dommages psychologiques graves à une autre personne;

b) d'un acte criminel visé aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 271, 272 ou 273 ou de la tentative de perpétration d'un tel acte.

(1.4) La commission d'examen qui proroge le délai en vertu du paragraphe (1.2) est tenue de donner avis de la prorogation à l'accusé, au poursuivant et au responsable de l'hôpital où l'accusé est détenu.

(1.5) Les articles 672.72 à 672.78 s'appliquent à la décision de la commission de proroger le délai en vertu du paragraphe (1.2).

(2) La commission d'examen tient une audience pour réviser toute décision rendue en vertu des alinéas 672.54b) ou c) le plus tôt possible après qu'elle est avisée que la personne responsable du lieu où l'accusé est détenu ou doit se présenter le demande.

(2.1) Le plus tôt possible après réception de l'avis prévu au paragraphe 672.56(2), la commission d'examen tient une audience

including disposition information within the meaning of subsection 672.51(1) and an assessment report made under an assessment ordered under paragraph 672.121(a), that the condition of the accused is not likely to improve and that detention remains necessary for the period of the extension.

Definition of "serious personal injury offence"

(1.3) For the purposes of subsection (1.2), "serious personal injury offence" means

a) an indictable offence involving

(i) the use or attempted use of violence against another person, or

(ii) conduct endangering or likely to endanger the life or safety of another person or inflicting or likely to inflict severe psychological damage upon another person; or

(b) an indictable offence referred to in section 151, 152, 153, 153.1, 155, 160, 170, 171, 172, 271, 272 or 273 or an attempt to commit such an offence.

(1.4) If the Review Board extends the time for holding a hearing under subsection (1.2), it shall provide notice of the extension to the accused, the prosecutor and the person in charge of the hospital where the accused is detained.

(1.5) A decision by the Review Board to extend the time for holding a hearing under subsection (1.2) is deemed to be a disposition for the purpose of sections 672.72 to 672.78.

(2) The Review Board shall hold a hearing to review any disposition made under paragraph 672.54(b) or (c) as soon as practicable after receiving notice that the person in charge of the place where the accused is detained or directed to attend requests the review.

(2.1) The Review Board shall hold a hearing to review a decision to significantly increase the restrictions on

<p>pour réviser tout resserrement important des privations de liberté de l'accusé.</p> <p>(3) La commission d'examen doit tenir une audience de révision de la décision rendue en vertu de l'alinéa 672.54c) et portant détention de l'accusé dès que possible après qu'elle est informée qu'une peine d'emprisonnement lui a été infligée à l'égard d'une autre infraction.</p>	<p>the liberty of the accused, as soon as practicable after receiving the notice referred to in subsection 672.56(2).</p> <p>(3) Where an accused is detained in custody pursuant to a disposition made under paragraph 672.54(c) and a sentence of imprisonment is subsequently imposed on the accused in respect of another offence, the Review Board shall hold a hearing to review the disposition as soon as is practicable after receiving notice of that sentence.</p>
<p>672.82 (1) La commission d'examen peut, en tout temps, tenir une audience de sa propre initiative ou à la demande de l'accusé ou de toute autre partie pour réviser ses propres décisions.</p> <p>(1.1) Dans le cas où l'audience est tenue de sa propre initiative, la commission d'examen en donne avis au poursuivant, à l'accusé et à toute autre partie.</p> <p>(2) Lorsqu'une révision d'une décision visée par un appel interjeté par une partie en vertu de l'article 672.72 commence à la demande de cette partie, l'appel est réputé avoir été abandonné.</p>	<p>672.82 (1) A Review Board may hold a hearing to review any of its dispositions at any time, of its own motion or at the request of the accused or any other party.</p> <p>(1.1) Where a Review Board holds a hearing under subsection (1) of its own motion, it shall provide notice to the prosecutor, the accused and any other party.</p> <p>(2) Where a party requests a review of a disposition under this section, the party is deemed to abandon any appeal against the disposition taken under section 672.72.</p>
<p>724(3) e) le poursuivant est tenu de prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure du délinquant.</p>	<p>724(3) (e) the prosecutor must establish, by proof beyond a reasonable doubt, the existence of any aggravating fact or any previous conviction by the offender.</p>
<p>672.851 (1) La commission d'examen peut, de sa propre initiative, recommander au tribunal qui a compétence à l'égard de l'infraction dont un accusé déclaré inapte à subir son procès était inculqué de tenir une audience pour décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée, lorsque, à la fois :</p> <p>a) elle a tenu une audience en vertu des articles 672.81 ou 672.82 à l'égard de l'accusé;</p> <p>b) elle est d'avis, à la lumière de tout</p>	<p>672.851 (1) The Review Board may, of its own motion, make a recommendation to the court that has jurisdiction in respect of the offence charged against an accused found unfit to stand trial to hold an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered if</p> <p>(a) the Review Board has held a hearing under section 672.81 or 672.82 in respect of the accused; and</p> <p>(b) on the basis of any relevant</p>

<p>renseignement utile, y compris les renseignements décisionnels au sens du paragraphe 672.51(1) et tout rapport d'évaluation fait à la suite d'une ordonnance d'évaluation rendue en vertu de l'alinéa 672.121a), que :</p> <p>(i) d'une part, l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais,</p> <p>(ii) d'autre part, il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public.</p> <p>(2) La commission d'examen qui recommande la tenue d'une audience en avise l'accusé, le poursuivant et toute autre partie qui, à son avis, a un intérêt réel à protéger les intérêts de l'accusé.</p> <p>(3) Dans les meilleurs délais possible après réception de la recommandation visée au paragraphe (1), le tribunal peut tenir une audience pour décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée.</p> <p>(4) À la lumière de tout renseignement utile, le tribunal peut également, de sa propre initiative, tenir une telle audience s'il est d'avis que :</p> <p>a) d'une part, l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera vraisemblablement jamais;</p> <p>b) d'autre part, il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public.</p> <p>(5) S'il tient une audience en vertu des paragraphes (3) ou (4), le tribunal rend une ordonnance d'évaluation visant l'accusé.</p> <p>(6) L'article 672.51 s'applique aux audiences tenues sous le régime du présent article.</p> <p>(7) Le tribunal peut, au terme de l'audience, ordonner la suspension de l'instance s'il est convaincu :</p> <p>a) sur le fondement de renseignements concluants, que l'accusé n'est toujours pas apte à subir son procès et ne le sera</p>	<p>information, including disposition information within the meaning of subsection 672.51(1) and an assessment report made under an assessment ordered under paragraph 672.121(a), the Review Board is of the opinion that</p> <p>(i) the accused remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial, and</p> <p>(ii) the accused does not pose a significant threat to the safety of the public.</p> <p>(2) If the Review Board makes a recommendation to the court to hold an inquiry, the Review Board shall provide notice to the accused, the prosecutor and any party who, in the opinion of the Review Board, has a substantial interest in protecting the interests of the accused.</p> <p>(3) As soon as practicable after receiving the recommendation referred to in subsection (1), the court may hold an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered.</p> <p>(4) A court may, of its own motion, conduct an inquiry to determine whether a stay of proceedings should be ordered if the court is of the opinion, on the basis of any relevant information, that</p> <p>(a) the accused remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand trial; and</p> <p>(b) the accused does not pose a significant threat to the safety of the public.</p> <p>(5) If the court holds an inquiry under subsection (3) or (4), it shall order an assessment of the accused.</p> <p>(6) Section 672.51 applies to an inquiry of the court under this section.</p> <p>(7) The court may, on completion of an inquiry under this section, order a stay of proceedings if it is satisfied</p> <p>(a) on the basis of clear information, that the accused remains unfit to stand trial and is not likely to ever become fit to stand</p>
---	--

vraisemblablement jamais;

b) qu'il ne présente aucun danger important pour la sécurité du public;

c) que la mesure servirait la bonne administration de la justice.

(8) Pour décider si la suspension de l'instance servirait la bonne administration de la justice, le tribunal prend en compte les observations présentées par le poursuivant, l'accusé ou toute autre partie ainsi que les facteurs suivants :

a) la nature et la gravité de l'infraction reprochée;

b) les effets bénéfiques et les effets préjudiciables de l'ordonnance, notamment en ce qui a trait à la confiance du public envers l'administration de la justice;

c) le temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction reprochée et le fait qu'une audience a été tenue ou non en vertu de l'article 672.33 pour décider s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que l'accusé subisse son procès;

d) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

(9) La suspension de l'instance rend inopérante toute décision qui a été rendue à l'égard de l'accusé. Le refus de prononcer la suspension maintient en vigueur le verdict d'inaptitude de l'accusé à subir son procès et toute décision qui a été rendue à son égard, jusqu'à ce que la commission d'examen tienne une audience de révision et rende une décision en vertu de l'article 672.83.

trial;

(b) that the accused does not pose a significant threat to the safety of the public; and

(c) that a stay is in the interests of the proper administration of justice.

(8) In order to determine whether a stay of proceedings is in the interests of the proper administration of justice, the court shall consider any submissions of the prosecutor, the accused and all other parties and the following factors:

(a) the nature and seriousness of the alleged offence;

(b) the salutary and deleterious effects of the order for a stay of proceedings, including any effect on public confidence in the administration of justice;

(c) the time that has elapsed since the commission of the alleged offence and whether an inquiry has been held under section 672.33 to decide whether sufficient evidence can be adduced to put the accused on trial; and

(d) any other factor that the court considers relevant.

(9) If a stay of proceedings is ordered by the court, any disposition made in respect of the accused ceases to have effect. If a stay of proceedings is not ordered, the finding of unfit to stand trial and any disposition made in respect of the accused remain in force, until the Review Board holds a disposition hearing and makes a disposition in respect of the accused under section 672.83.